



**DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 4 - 15 FEVRIER 2015

PAGES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

- COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 30 JANVIER 2015.....	5
--	---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 15/01 du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à Madame Monique Bourgues, Directeur de la MDS de territoire Littoral	32
--	----

Service des relations sociales et de la prévention

- Arrêté du 21 janvier 2015 fixant la composition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail départemental des Bouches-du-Rhône	34
- Arrêté du 26 janvier 2015 fixant la composition du Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône	36

DIRECTION DES FINANCES

Service de la Comptabilité

- Arrêté du 26 janvier 2015 instituant une régie de recettes vente de titres de transport du réseau départemental d'autocars installée à l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône	40
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 19 et 20 janvier 2015 autorisant l'habilitation et l'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale, de deux établissements pour personnes âgées dépendantes.....	41
- Arrêté du 19 janvier 2015 fixant la tarification du service de répit à domicile du Centre gérontologique départemental à Marseille	43
- Arrêté conjoint du 20 janvier 2015 maintenant au profit de la SAS DLS Gestion l'autorisation de gestion de l'établissement « La Rimandière » à Saint-Martin-de-Crau hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	44

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés des 20 et 30 janvier 2015 fixant la tarification de deux établissements pour personnes handicapées 45

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 20 janvier 2015 fixant le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes handicapées, autorisé et géré par l'Association des Paralysés de France – Délégation des Bouches-du-Rhône 47

Maison départementale des personnes handicapées

- Arrêté conjoint du 30 décembre 2014 prorogeant à compter du 3 janvier 2015 le mandat des membres siégeant à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône..... 49
- Arrêtés du 19 janvier 2015 nommant les médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône pour instruire les demandes d'aménagement d'examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur, formulées par les élèves ou étudiants en situation de handicap 49

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 6, 9, 15 et 23 janvier 2015 portant modification de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance 54
- Arrêtés des 9, 15 et 21 janvier 2015 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance 59

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

- Arrêtés du 28 janvier 2015 fixant la composition des membres des conseils portuaires de La Redonne et de Niolon 64
- Arrêté du 28 janvier 2015 portant règlement départemental des emplacements à flots dans les ports 67
- Arrêté du 28 janvier 2015 portant règlement particulier de police du port départemental de Cassis..... 78

* * * * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 30 JANVIER 2015

DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

1 - M. Denis ROSSI / MME JOSETTE SPORTIELLO-BERTRAND

Modification de la délibération n° 25 de la commission permanente du 28 novembre 2014 - Renouvellement de la participation financière 2014 du département pour le fonctionnement des services de petits travaux gérés par le CCAS d'Arles, de Châteauneuf-les-Martigues et de Salon de Provence.

A décidé :

- de modifier la délibération n° 25 de la commission permanente du 28 novembre 2014 suite à une erreur matérielle sur la convention,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions avec les CCAS d'Arles, de Châteauneuf-les-Martigues et de Salon-de-Provence, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

M. SCHIAVETTI ne prend pas part au vote.

2 - Mme Véronique BOURCET-GINER

Remise gracieuse au profit de X

A décidé d'accorder à X la remise gracieuse totale des participations familiales dues, pour un montant de 772 €.

3 - Mme Janine ECOCHARD

Modification des secteurs de recrutement des collèges publics - Rentrée 2015/2016

A décidé d'approuver la modification des secteurs de recrutement des collèges suivants, à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 :

- Arc de Meyran, Campra, Jas de Bouffan, Mignet et Saint-Eutrope à Aix-en-Provence en raison de la création d'un collège à Luynes et la fermeture du collège des Prêcheurs, conformément aux listes des rues et des portions de rues annexées au rapport,
- Henri Wallon et Marie Laurencin à Marseille, conformément aux listes des rues et des portions de rues annexées au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

4 - Mme Janine ECOCHARD

Allègement des cartables. Dotations aux collèges.

A décidé :

- de déclarer caduques les dotations votées en 2012 et en 2013 qui n'ont pas été consommées à ce jour, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- de déclarer caducs, à la demande des collèges, les reliquats des dotations qui n'ont pas été entièrement consommés conformément à l'annexe 2 du rapport,
- d'attribuer à des collèges publics, conformément au tableau en annexe 3 au rapport, des subventions destinées à l'acquisition de manuels scolaires dans le cadre du dispositif d'allègement des cartables pour un montant total de 15 876,00 €.

Le versement de la subvention ne sera effectué qu'après la production d'une copie du devis ou de la facture des ouvrages doublés.

Ces sommes pourront être utilisées dans la limite de deux années scolaires, soit jusqu'à juillet 2016.

5 - Mme Janine ECOCHARD

Opération Ordina13 - Equipement des collèges publics - Courdécol

A décidé, dans le cadre de l'opération Ordina 13, d'attribuer à chacun des collèges publics figurant sur la liste jointe en annexe du rapport, une subvention pour l'acquisition de matériels périphériques et ressources en ligne, soit un montant total de 2 364,50 €.

6 - Mme Janine ECOCHARD

Subventions complémentaires d'équipement pour les collèges publics du Département

A décidé d'attribuer des subventions d'équipement à des collèges publics pour le remplacement ou l'acquisition de biens d'équipement et de matériels pédagogiques conformément à l'annexe 1 du rapport pour un montant total de 130 996,00 € et de réaffecter des reliquats de subventions pour quatre collèges, comme indiqué dans l'annexe 2 jointe au rapport.

7 - Mme Janine ECOCHARD

Contrôle des actes budgétaires des collèges

A décidé de s'opposer à l'exécution des décisions budgétaires modificatives (D.B.M.) prises par des collèges conformément aux motifs exposés dans le tableau joint au rapport.

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

8 - Mme Janine ECOCHARD

Concessions supplémentaires de logements dans les collèges publics du département

A décidé :

- d'approuver la liste de propositions d'attribution de logements complémentaires par nécessité absolue de service, dans les collèges du département, pour l'année scolaire 2014-2015, selon le détail figurant dans l'annexe jointe au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les arrêtés correspondants, selon le modèle approuvé par délibération n°119 de la Commission Permanente du 30 mai 2008.

9 - Mme Janine ECOCHARD

Demandes d'aide au transport - Année scolaire 2014-2015 1ère répartition

A décidé d'attribuer des subventions pour un montant total de 12 417,50 € à des collèges publics conformément au tableau joint en annexe 1 au rapport, au titre de la 1ère répartition des aides aux frais de transport de collégiens pour l'année scolaire 2014-2015.

10 - Mme Janine ECOCHARD

Dispositif de médiation sociale aux abords des collèges - Année 2015

A décidé :

- de reconduire le dispositif de médiation sociale aux abords des collèges publics pour l'année 2015,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le protocole d'action départemental sur la sécurité et la médiation sociale aux abords des collèges, année 2015, dont le projet est joint en annexe 1 du rapport,

- d'attribuer aux trois associations qui conduisent le dispositif les subventions suivantes, sous réserve de l'engagement de l'Etat au co-financement du dispositif :

- 488 120,00 € à AMS,

- 473 502,00 € à ADELIES,

- 88 378,00 € à TEEF,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec ces associations les conventions dont le modèle-type est joint en annexe 2 du rapport.

Le montant total correspondant, s'élève à 1 050 000,00 €.

M. REY vote contre.

11 - Mme Janine ECOCHARD

- Restructuration partielle (SEGPA et chauffage) et accessibilité du collège René Cassin à Tarascon : lancement de l'opération.

A décidé pour le lancement de l'opération de restructuration partielle (SEGPA et chauffage) et accessibilité du collège René Cassin à Tarascon :

- d'approuver le principe de restructuration partielle (SEGPA et chauffage) et d'accessibilité du collège et d'engager les procédures nécessaires à la réalisation des prestations intellectuelles autres que les assurances et de la maîtrise d'œuvre,

- de valider les principaux éléments du programme de l'opération conformément à l'annexe 1 jointe au rapport,
- de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 4 406 000 € T.T.C. conformément à l'annexe 2, jointe au rapport,
- de lancer les consultations pour les marchés de prestations intellectuelles, autres que les assurances conformément au Code des marchés publics,
- de lancer le marché de maîtrise d'œuvre selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément au Code des marchés publics.

12 - Mme Janine ECOCHARD

- Lancement de trois consultations pour sélectionner un artiste chargé de réaliser une oeuvre d'art pour les collèges suivants : Longchamp et Anatole France à Marseille, et Frédéric Mistral à Arles.

A décidé, dans le cadre de la politique de la promotion de l'art contemporain dans les collèges (1% artistique) :

- d'autoriser le lancement de trois consultations en vue de la commande d'œuvres d'art pour les collèges Longchamp et Anatole France à Marseille et Frédéric Mistral en Arles,
- d'approuver le montant des enveloppes financières affectées par collège soit :
 - 120 037 € TTC pour le collège Longchamp,
 - 64 400 € TTC pour le collège Anatole France,
 - 115 622 € TTC pour le collège Frédéric Mistral.
- d'autoriser la mise en place des comités artistiques, dont la constitution nominative sera effectuée par arrêté,
- d'autoriser la saisine du Comité Artistique pour chaque collège,
- d'approuver le projet de règlement intérieur du Comité Artistique joint en annexe au rapport,
- d'autoriser la commande et la signature pour chaque collège, d'une mission de contrôle technique confiée au bureau de contrôle titulaire du marché à bons de commande dans le secteur du collège considéré,
- d'autoriser le recours selon les procédures appropriées à leurs montants respectifs (bon de commande, lettre de commande ou MAPA) aux prestations éventuelles d'études et travaux, au titre de la sécurité ou des règles techniques du bâtiment et qui n'incombent pas à l'artiste,
- d'autoriser l'indemnisation des artistes ayant présenté un projet non retenu dans les conditions fixées par le comité artistique.

13 - M. Richard EOUZAN

Collège Fraissinet à Marseille : délivrance du quitus

A décidé pour la réhabilitation du collège Fraissinet à Marseille :

- d'acter le non respect des délais prévus dans la convention de mandat pour la procédure de demande du quitus et de donner acte de la renonciation de chacune des parties à l'application des pénalités de retard,
- de constater que la Société Treize Développement a satisfait à toutes les obligations nées de la convention de mandat conclue pour cette opération,
- d'autoriser le mandataire à prélever le solde de sa rémunération de 39 426,88 € T.T.C., cette somme étant incluse dans le coût définitif de 19 076 668,46 € T.T.C.,
- de donner quitus du mandat passé entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Société Treize développement pour cette opération.

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

14 - M. Richard EOUZAN

Réhabilitation et extension du collège Campra à Aix-en-Provence : délivrance du quitus

A décidé pour la réhabilitation et l'extension du Collège Campra à Aix en Provence:

- d'acter le non respect des délais prévus dans la convention de mandat pour la procédure de demande du quitus et de donner acte de la renonciation de chacune des parties à l'application des pénalités de retard,

- de constater que la Société Treize Développement a satisfait à toutes les obligations nées de la convention de mandat conclue pour cette opération,

- d'autoriser le mandataire à prélever le solde de sa rémunération de 36 925,92 € T.T.C., cette somme étant incluse dans le coût définitif de 21 281 812,15 € T.T.C.,

- de donner quitus du mandat passé entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Société Treize développement pour cette opération.

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

15 - M. Richard EOUZAN

Collège Darius Milhaud à Marseille : quitus au mandataire

A décidé pour la reconstruction du Collège Darius Milhaud à Marseille :

- d'acter le non respect des délais prévus dans la convention de mandat pour la procédure de demande du quitus et de donner acte de la renonciation de chacune des parties à l'application des pénalités de retard,

- de constater que la Société Treize Développement a satisfait à toutes les obligations nées de la convention de mandat conclue pour cette opération,

- d'autoriser le mandataire à prélever le solde de sa rémunération de 40 507,48 € T.T.C., cette somme étant incluse dans le coût définitif de 24 025 038,33 € T.T.C.,

- de donner quitus du mandat passé entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Société Treize développement pour cette opération.

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

16 - M. Richard EOUZAN

- Collège Mignet à Aix-en-Provence : quitus au mandataire.

A décidé pour le collège Mignet à Aix-en-Provence :

- d'acter le non respect des délais prévus dans la convention de mandat pour la procédure de demande du quitus et de donner acte de la renonciation de chacune des parties à l'application des pénalités de retard,

- de constater que la Société Treize Développement a satisfait à toutes les obligations nées de la convention de mandat conclue pour cette opération,

- d'autoriser le mandataire à prélever le solde de sa rémunération de 11 182,58 € T.T.C., cette somme étant incluse dans le coût définitif de 6 838 489,50 € T.T.C.,

- de donner quitus du mandat passé entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Société Treize développement pour cette opération.

M. ROSSI ne prend pas part au vote.

17 - M. Michel PEZET

Partenariat culturel- Aide au développement culturel des communes - Commune de Grans pour l'organisation de festivals de musique

A décidé :

- d'attribuer une aide d'un montant de 30.000 € à la commune de Grans pour l'organisation de festivals de musique dans le cadre de l'aide au développement culturel des communes 2015,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est joint en annexe au rapport.

M. MIRON vote contre.

18 - M. Frédéric VIGOUROUX

Programme de Rénovation Urbaine de «La Soude-Les Hauts de Mazargues»: 1 ère répartition des crédits pour 2015.

A décidé :

- d'allouer au Groupement d'Intérêt Public « Marseille Rénovation Urbaine » dans le cadre du programme de rénovation urbaine de « La Soude-Les Hauts de Mazargues », au titre de 2015, conformément au tableau annexé au rapport, une subvention d'équipement d'un montant total de 181.783 € répartie comme suit :

- 63.721 € pour la résidentialisation du groupe « Les Cyclamens » à la Soude,
- 56.871 € pour la résidentialisation du groupe « Les Myosotis » à la Soude,
- 48.531 € pour la résidentialisation du groupe « Les Ajoncs » à la Soude,
- 12.660 € pour la résidentialisation du groupe « Villa Chanteraine et Peintres Roux-Baou Sormiou »,

- de procéder à l'affectation des crédits mentionnée dans le rapport,

- d'approuver le montant de l'affectation et ses modifications comme indiquées dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe 2.

19 - M. Frédéric VIGOUROUX

Programme de Rénovation Urbaine de «La Soude/Les Hauts de Mazargues»: 2 ème répartition des crédits pour 2015.

A décidé :

- d'allouer au GIP « Marseille Rénovation Urbaine », dans le cadre du projet de renouvellement urbain « La Soude-Les Hauts de Mazargues », conformément au tableau annexé au rapport, une participation d'un montant de 200.000 € pour la reconstruction de la Maison de Quartier du Baou de Sormiou, sur une base subventionnable plafonnée à 3.000.000 HT,

- de procéder à l'affectation de crédits indiquée dans le rapport,

- d'approuver le montant de l'affectation et ses modifications, comme indiqués dans le rapport et dans le document détaillé figurant en annexe II.

20 - Mme Evelyne SANTORU / M. DANIEL FONTAINE

Aide départementale à la réalisation de 48 logements à Rognac par l'OPH 13 Habitat

A décidé :

- d'octroyer à l'OPH « 13 Habitat » une subvention de 1 091 855 € afin d'accompagner la création de 48 logements avenue Jean Jaurès à Rognac portant sur un coût prévisionnel de 7 279 035 €,

- de procéder à l'affectation de crédit indiquée dans le rapport,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport et dans le document figurant en annexe III.

M. MASSE ne prend pas part au vote.

21 - M. Mario MARTINET

Commune du Paradou - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement - 2015-2019 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune du Paradou pour les années 2015/2019

- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 10.775.664 €, correspondant à une dépense subventionnable globale de 13.469.580 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,

- d'allouer à la commune du Paradou une subvention de 2.250.968 € sur un montant de travaux de 2.813.710 € HT, au titre de la tranche 2015 du programme pluriannuel 2015/2019, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune du Paradou la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

22 - M. René RAIMONDI

Acquisitions pour la voirie départementale

A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement des projets routiers visés dans le tableau joint au rapport, pour un montant total de 28 235 €, conforme aux avis de France Domaine,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

23 - M. René RAIMONDI

RD96/RD556/A51 - Venelles - Meyrargues - Mise en giratoire des deux carrefours entre la RD96 et la sortie A51 à Meyrargues - Convention de fonds de concours et d'occupation temporaire du domaine public autoroutier concédé à Escota

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec Escota la convention de fonds de concours et d'occupation temporaire du domaine public autoroutier concédé en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de deux giratoires entre la RD96 et la sortie du diffuseur de l'A51 sur les communes de Meyrargues et Venelles, conformément au projet annexé au rapport.

La recette correspondant à la part financée par Escota s'élève à 700.000 € TTC.

24 - M. René RAIMONDI

RD 17 - Eguilles - Reclassement d'une section de la route dans la voirie communale

A autorisé le reclassement définitif dans la voirie communale d'Eguilles de la section de la RD 17 comprise entre le carrefour avec la RD 543 au PR 66+202 (giratoire exclu) et la limite de la commune à l'est.

25 - M. René RAIMONDI / MME DANIELE GARCIA

RD 46a - Gréasque - Cession d'une parcelle départementale au bénéfice de la Commune de Gréasque

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale, la parcelle cadastrée section AB n°75 de 1.959 m² située sur la commune de Gréasque,

- d'autoriser sa cession à l'euro symbolique au bénéfice de la commune de Gréasque,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

26 - M. René RAIMONDI

RD17d - Lamanon - Création d'un passage surélevé - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'entretien et d'exploitation partiels du domaine routier départemental

A décidé :

- d'accepter que la qualité de maître d'ouvrage soit transférée de manière temporaire à la commune de Lamanon pour l'aménagement d'un plateau traversant sur la RD17 du PR 4 + 722 au PR 4+ 734,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation des ouvrages à la commune, dont le projet est joint en annexe au rapport.

27 - M. René RAIMONDI

RD5- Carry-le-Rouet - Cession onéreuse d'une parcelle aux époux De Casteras

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée section AH n°8, d'une surface de 57 m² sur la commune de Carry-le-Rouet,

- d'autoriser sa cession aux époux De Casteras, au prix de 7 330 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

28 - M. René RAIMONDI

RD 13 - Le Puy-Sainte-Réparate - Aménagement d'une entrée de ville sur l'avenue de Provence - Convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et la Commune

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et la Commune du Puy Sainte-Réparate, la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et exploitation partiels, permettant l'aménagement d'une entrée de ville, sur la RD 13, avenue de Provence, du PR 13 + 000 au PR 13 + 308, conformément au projet joint au rapport.

29 - M. René RAIMONDI / M. ROGER TASSY

RD96 - Fuveau - Convention d'entretien et d'exploitation de l'aire de covoiturage située à proximité de l'échangeur RD6/RD96 avec la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Fuveau

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention relative aux modalités d'intervention et aux domaines de responsabilité du Département, de la Communauté du Pays d'Aix et de la commune de Fuveau dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des équipements de l'aire de covoiturage, située au giratoire RD96/RD6, sur la commune de Fuveau, conformément au projet annexé au rapport.

30 - M. René RAIMONDI / M. ROGER TASSY

RD 46 - Beaurecueil - Reclassement d'une section de la RD 46 dans la voirie communale

A autorisé le reclassement définitif dans la voirie communale de Beaurecueil de la section de la RD 46 comprise entre le PR 14+555 (panneau d'agglomération) et le PR 15+078 (carrefour avec la RD 58k, giratoire exclu).

31 - M. René RAIMONDI

RD5-Sausset-les-Pins - Rétrocession gratuite au bénéfice de Madame Danielle Briand-Tabary

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale, la parcelle cadastrée section AT n°120, d'une contenance de 24m², située sur la commune de Sausset-les-Pins,
- d'autoriser sa rétrocession gratuite au bénéfice de Madame Danielle Briand-Tabary,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

32 - M. René RAIMONDI

RD 10 - La Fare-les-Oliviers - Reclassement dans la voirie communale d'une section de la RD 10

A décidé d'approuver le reclassement définitif dans la voirie communale de La Fare-les-Oliviers de la section de la RD10 du PR 24 + 782 au PR 27+ 920.

33 - M. Claude VULPIAN

Crise de la filière des fruits et légumes - Aide de trésorerie - 2ème répartition de crédits

A décidé d'allouer une aide d'urgence au bénéfice des agriculteurs touchés par la crise des fruits et légumes, dont le détail figure en annexe au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 62.000 €.

34 - M. Claude VULPIAN

Modification des statuts de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen

A décidé :

- d'approuver les statuts de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) modifiés dont le projet est annexé au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom et pour le compte du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

35 - M. Claude VULPIAN / M. JACKY GERARD

Marché pour l'éco-surveillance et l'amélioration de la qualité des sentiers de randonnée des Bouches-du-Rhône

A approuvé l'action relative à l'écosurveillance et l'amélioration de la qualité des sentiers de randonnée des Bouches-du-Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (Articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), à bons de commandes (Article 77.1 du CMP), pour une quantité totale annuelle d'itinéraires à traiter pouvant varier entre un minimum de 100 kilomètres sur lequel la collectivité s'engage, et un maximum de 500 kilomètres, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, avec avis d'appel public à la concurrence de niveau communautaire.

36 - Mme Maria RAYNAUD / M. LOIC GACHON

Artisans 13 - Edition 2015

A décidé :

- d'approuver l'organisation de l'édition 2015 de la manifestation « Artisans 13 » ;
- d'approuver le versement d'une subvention de 135 750 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour l'organisation des opérations prévues pour l'organisation de cette manifestation ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention, dont le projet est joint en annexe au rapport.

37 - M. Richard EOUZAN

Cession à la commune de Maussane-les-Alpilles des parcelles A n° 1728 et A n° 2474.

A décidé :

- de procéder au déclassement des parcelles cadastrées à Maussane-les-Alpilles section A n°1728 non bâtie, d'une superficie de 247 m² et A n° 2474 d'une superficie de 673 m² comportant un bâti de 40 m² environ du domaine public dans le domaine privé du Département ;
- d'approuver la cession à la commune de Maussane-les-Alpilles des parcelles ci-dessus mentionnées au prix de 25.000 € pour la parcelle A n°1728 et au prix de 150.000 € pour la parcelle A n°2474, conformément aux avis de France Domaine ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes de vente correspondants ainsi que tous documents s'y rapportant.

Les frais notariés sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

38 - M. Jean-Jacques BONFIL

Relations Internationales et Européennes, Interventions humanitaires, Coopération décentralisée. Autorisation d'un déplacement à Barcelone, Espagne.

En application de la délibération N° 246 du 24 septembre 1999 portant dispositif - cadre de déplacements du Conseil général en mission de coopération,

A décidé :

- l'autorisation de principe d'un déplacement en Espagne – Barcelone du Président du Conseil général au 1er trimestre 2015 (sous réserve de modification de dates),
- l'intérêt départemental dans le caractère « de coopération décentralisée » que cette mission développe,
- la composition prévisionnelle de la délégation : le Président du Conseil général,
- le principe de la présentation d'un prochain rapport de ratification en Commission permanente relatant les résultats de la mission effectuée,
- la prise en charge directe par la collectivité, des dépenses nécessaires de séjour sur place à l'étranger y compris toute dépense accessoire et nécessaire au bon déroulement de la mission,
- l'affectation prévisionnelle de 5.000 euros pour ce déplacement et ce, afin de financer la prestation de service nécessaire.

39 - M. Félix WEYGAND

Programme PROTIS : Ecole Centrale de Marseille-Programmation 2014-2015.

A décidé :

- d'attribuer dans le cadre du programme PROTIS une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 €, à l'Ecole Centrale de Marseille, pour les actions spécifiques développées pour l'année scolaire 2014/2015,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention spécifique correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

M. MIRON vote contre.

40 - M. Félix WEYGAND

- Marchés négociés sans mise en concurrence de fournitures et services de télécommunication et d'interconnexion à haut débit et d'accès à internet pour les sites du CG13

A décidé d'approuver la fourniture de services de télécommunication et d'interconnexion à hauts débits et d'accès à Internet pour les sites su CG13, pour laquelle ont été engagés deux marchés négociés sans mise en concurrence (35-II-8 du CMP) et à bons de commande (Article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur :

- un marché négocié avec la société Completel de services relatifs à la fourniture de liaisons réseaux, d'accès à Internet et de services associés (montants minimum 375.000 € HT soit 450.000 € TTC et maximum 1.250.000 € HT soit 1.500.000 € TTC),

- un marché négocié avec la société Nextiraone de services relatifs à la fourniture de matériels réseaux et de prestations de services pour l'ingénierie, le déploiement et l'exploitation d'un réseau IP de niveau 3 (montants minimum 375.000 € HT soit 450.000 € TTC et maximum 1.250.000 € HT soit 1.500.000 € TTC).

Chaque marché aura une durée d'un an à compter de la notification.

M. MIRON vote contre.

41- Mme Danièle GARCIA

Demande de remise gracieuse pour trop-perçu de salaire

A décidé, conformément aux propositions du rapport, d'accorder pour des trop-perçus de salaire :

- une remise gracieuse totale de la dette d'un montant de 2.859,19 € à Mme X,

- une remise gracieuse totale de la dette d'un montant de 4.387,68€ à Mme X,

- une remise gracieuse totale de la dette d'un montant de 3.422,97€ à Mme X.

Le montant total correspondant à l'annulation des ordres de reversement émis à l'encontre des intéressées s'élève à 10.669,84 €.

42 - M. Hervé CHERUBINI

Mandat spécial. Séance du conseil de surveillance de la Compagnie Nationale du Rhône le 16 décembre 2014 à Lyon.

A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à M. Denis Barthelemy, membre du conseil de surveillance, pour participer à la séance du conseil de surveillance de la Compagnie Nationale du Rhône qui s'est tenue le 16 décembre 2014 à Lyon.

Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'Article L 3123-19 modifié par l'Article 85 I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux Articles R 3123-20 et R 3123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

43- M. Hervé CHERUBINI

Demande de garantie d'emprunt formulée par la S.A.E.M. Société Nationale Immobilière (S.N.I.).

Opération : acquisition en V.E.F.A. de 47 logements collectifs locatifs sociaux (PLS) dénommés «Caserne Cardot» et situés au 91, bd de Plombières (13003 Marseille).

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à la S.A.E.M. (Société Anonyme d'Economie Mixte) Société Nationale Immobilière (S.N.I.) à hauteur de 1 608 528,15 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 3 574 507,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition en V.E.F.A. de 47 logements collectifs locatifs sociaux (PLS) dénommés «Caserne Cardot» et situés au 91, boulevard de Plombières dans le 3ème arrondissement de Marseille.

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport et tous les actes correspondants.

44 - M. Hervé CHERUBINI

Recours gracieux - Responsabilité du Département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et / ou supérieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance.

A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant total de 542,43 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur à la franchise de 750 €.

45 - M. Hervé CHERUBINI

Convention entre l'association Léo Lagrange Méditerranée et le Département pour l'occupation d'un bureau au sein des nouveaux locaux du Centre Social Calcaïra à Vitrolles.

A décidé :

- de prononcer la résiliation de la convention d'occupation du 6 mars 2013 intervenue entre le Département et l'association Léo Lagrange Méditerranée pour la mise à disposition de locaux du Centre Social Calcaïra à Vitrolles, ainsi que son avenant n°1,

- de conclure avec l'association Léo Lagrange Méditerranée une convention définissant les modalités d'occupation d'un bureau au sein des nouveaux locaux du Centre Social Calcaïra sis 21, avenue du 8 mai 1945 - 13127 Vitrolles, en vue de la tenue de permanences sociales,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout autre acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

46 - M. Hervé CHERUBINI

Convention entre le Département et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, pour l'occupation de locaux de la Maison Casanova en vue de la mise en place d'un lieu d'accueil parents-enfants.

A décidé :

- d'autoriser la passation d'une convention d'occupation entre le Département et la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour la mise à disposition à titre gratuit, de locaux de la Maison Casanova située rue Edouard Herriot à Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue de la mise en place d'un lieu d'accueil parents-enfants,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

47 - M. Hervé CHERUBINI

Convention entre le Département et la commune de Rognac relative à la mise à disposition de locaux du CCAS de Rognac, pour des permanences sociales.

A décidé :

- d'autoriser la passation d'une convention d'occupation entre le Département et la Commune de Rognac, relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux du CCAS sis rue Saint-Eloi à Rognac, pour la tenue de permanences sociales,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour le Département

48 - M. Hervé CHERUBINI

Convention entre la Commune de Meyrargues et le Département pour l'occupation d'un bureau au sein de la mairie, en vue de l'organisation de permanences sociales.

A décidé :

- d'autoriser la passation d'une convention entre le Département et la Commune de Meyrargues, pour l'occupation d'un bureau au sein de l'Hôtel de Ville, avenue d'Albertas – 13650 Meyrargues, en vue d'y organiser des permanences sociales,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

49 - M. Hervé CHERUBINI

Marché public de nettoyage du Château d'Avignon

A décidé d'adopter le principe de nettoyage du Château d'Avignon, pour lequel sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (Articles 26-I-1°, 33 et 57 à 59 du CMP), à bons de commande (Article 77 du CMP), pour un montant annuel minimum de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC et maximum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

50 - M. Hervé CHERUBINI

Marché public pour la reproduction de documents administratifs de composition complexe et de documents de grand format destinés aux services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

A décidé d'adopter le principe de la reproduction de documents administratifs de composition complexe et de documents de grand format destinés aux services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, pour lequel sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (Articles 26-1, 33 et 57 à 59 du CMP), à bons de commande (Article 77 du CMP) pour un montant annuel minimum de 3.000 € HT (soit 3 600 € TTC) et maximum de 30 000 € HT (soit 36 000 € TTC), pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

51 - M. Hervé CHERUBINI

Marché Public pour la fabrication et la livraison d'imprimés de communication pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône
- Relance du lot n°1 : fabrication et livraison d'affiches

A adopté le principe de l'opération de fabrication et de livraison d'imprimés de communication pour les services du département des Bouches-du-Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marchés publics sur appel d'offres ouvert (Articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), à bons de commandes (Article 77 du CMP) pour un montant annuel minimum de 30 000,00 € HT, soit 36 000,00 € TTC et maximum de 150 000 € HT soit 180 000,00 € TTC, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction tacite, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, concernant la relance du lot n°1.

52 - M. Hervé CHERUBINI

Marché public pour des prestations de maintenance des mobiliers pour les services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

A adopté le principe de maintenance des mobiliers pour les services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, pour lequel sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (Articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), à bons de commandes (Article 77 du CMP) pour un montant annuel minimum de 25 000,00 € HT, soit 30 000,00 € TTC et maximum de 100 000 € HT soit 120 000,00 € TTC, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

53 - M. Hervé CHERUBINI

Marché public de déménagements des services et collèges du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

A adopté le principe de déménagements des services et collèges du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, pour lequel sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (Articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), à bons de commandes (Article 77 du CMP) pour un montant annuel minimum de 100 000 € HT (soit 120 000 € TTC) et maximum de 400 000 € HT (soit 480 000 € TTC), pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

54 - M. Hervé CHERUBINI

Marché public pour l'achat et la livraison d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) destinés à certains personnels du Département des Bouches-du-Rhône

A adopté le principe de l'achat et la livraison d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) destinés à certains personnels du Département des Bouches-du-Rhône, pour lequel sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (Articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), à bons de commandes (Article 77 du CMP) pour un montant annuel minimum de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC et maximum de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC, pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

55 - M. Hervé CHERUBINI

Marchés publics pour la fourniture et la livraison de produits et de prestations de réparation destinés aux véhicules du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône

A adopté le principe d'acquisition de fourniture et de livraison de produits et de prestations de réparation destinés aux véhicules du parc automobile du Département des Bouches-du-Rhône, pour lequel sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (Articles 26-1, 33 et 57 à 59 du CMP), à lots (Article 10 du CMP), à bons de commande (Article 77 du CMP), pour un montant annuel global minimum de 110 000 € HT (soit 132 000 € TTC), avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

56 - M. Hervé CHERUBINI

Marché public pour l'enlèvement d'équipements ayant atteint leur durée d'usage (batteries des groupes électrogènes, onduleurs, contrôle d'accès), avec la destruction conformément à la réglementation en vigueur des batteries hors d'usage et fourniture et pose de nouveaux équipements.

A adopté le principe d'enlèvement d'équipements ayant atteint leur durée d'usage (batteries des groupes électrogènes, onduleurs, contrôle d'accès), avec la destruction conformément à la réglementation en vigueur des batteries hors d'usage et fourniture et pose de nouveaux équipements, pour lequel sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (Articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), à prix global et forfaitaire (Article 17 du CMP), avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

57 - M. Hervé CHERUBINI

Marché public de prestations de maintenance préventive et corrective, d'achat de pièces complémentaires et de remplacement de matériel vétuste ou ne répondant plus aux normes réglementaires pour les équipements de cuisine de l'immeuble de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône

A adopté le principe de maintenance préventive et corrective, d'achat de pièces complémentaires et de remplacement de matériel vétuste ou ne répondant plus aux normes réglementaires pour les équipements de cuisine de l'immeuble de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône, pour lequel sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (Articles 26-1, 33 et 57 à 59 du CMP), pour la prestation n°1, à prix global et forfaitaire et pour la prestation n°2, à bons de commande (Article 77 du CMP), pour un montant annuel minimum de 0 € HT et maximum de 46 000 € HT (soit 55 200 € TTC), avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

58 - M. Hervé CHERUBINI

Convention entre le Département et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, pour la mise à disposition de locaux de l'Hôpital Nord.

A décidé :

- d'autoriser la passation d'une convention, entre le Département et l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille pour la mise à disposition de locaux de l'Hôpital Nord, en vue de la tenue d'une antenne PMI,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention, dont le projet est joint au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Cette occupation est consentie moyennant une annuité forfaitaire qui se décompose en une redevance d'occupation et une contribution aux charges de fonctionnement.

59 M. Hervé CHERUBINI

Acceptation des indemnités d'assurance consécutives à des sinistres et mise à la réforme des véhicules accidentés

A décidé :

- d'accepter les propositions d'indemnisation du Département par la Société d'Assurance Gras Savoye au titre des accidents survenus aux véhicules suivants :

- 2 700 € pour le véhicule immatriculé 894AJW13
- 11 166 € pour le véhicule immatriculé CZ-280-RF
- 9 510 € pour le véhicule immatriculé DA-712-YR

- de prononcer la mise à la réforme de ces véhicules,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes y afférents,

60 - M. Hervé CHERUBINI

Mise à la réforme des véhicules, engins et matériels du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

A décidé d'autoriser :

- la mise à la réforme des véhicules, engins et matériels mentionnés dans le rapport ;
- leur cession selon la procédure décrite dans le rapport ;
- le Président du Conseil Général à signer tous les actes correspondants.

61 - M. Hervé CHERUBINI

Approbation d'indemnités d'assurances au titre des contrats dommages-ouvrage ou responsabilité décennale du Département

A décidé :

- d'accepter les propositions d'indemnisation des sinistres subis par la collectivité, telles que figurant dans le tableau annexé au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes s'y rapportant.

La recette totale correspondante, s'élève à 10 684,55 €.

62 - M. Hervé CHERUBINI

Demandes de garantie d'emprunt formulées par l'association PACT des Bouches-du-Rhône.

Opérations : 9 programmes de réhabilitation concernant 23 logements collectifs locatifs sociaux situés sur la commune de Marignane.

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à l'association PACT des Bouches-du-Rhône à hauteur de 155 475,90 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 345 502,00 € destiné à financer les 9 opérations suivantes :

a- 14 731,65 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 32 737,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation d'un logement collectif locatif social situé au 18, rue Bolmon.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

b- 11 234,25 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 24 965,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation de deux logements collectifs locatifs sociaux situés au 20, rue Bolmon.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

c- 12 780,00 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 28 400,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation de deux logements collectifs locatifs sociaux situés au 9, rue Pilote Carbonne.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

d- 22 893,30 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 50 874,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation de deux logements collectifs locatifs sociaux situés au 2, rue Pasteur Goule.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

e- 5 165,10 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 11 478,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation de deux logements collectifs locatifs sociaux situés au 156, rue Jean Jaurès.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

f- 27 002,70 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 60 006,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation de six LCLS situés aux 136/138, rue Jean Jaurès.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

g- 15 241,05 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 33 869,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation de deux LCLS situés au 7, rue Charles Esmieu.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

h- 39 357,45 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 87 461,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation de cinq LCLS situés aux 6, rue Puits Madame et 10, rue Molière.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

i- 7 070,40 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 15 712,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation d'un LCLS situé au 20, rue Puits Madame.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

63 - M. Hervé CHERUBINI

Demande de garantie d'emprunt formulée par la S.A. d'HLM S.F.H.E.

Opération : acquisition/amélioration de deux logements collectifs locatifs sociaux (PLAI) dénommés 'L'Azzuré' et situés au 67, traverse Capron (13012 Marseille).

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à la S.A. d'HLM S.F.H.E. à hauteur de 30 455,10 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 67 678,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition/amélioration de 2 logements collectifs locatifs sociaux (PLAI) dénommés «L'Azzuré» et situés au 67, traverse Capron dans le 12ème arrondissement de Marseille.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport et tous les actes correspondants.

64 - M. Richard EOUZAN

Pouponnière de Montolivet à Marseille : création d'une salle de médiatisation

A décidé :

• d'approuver le projet d'extension de la pouponnière de Montolivet à Marseille par la création d'une salle de médiatisation ainsi que son coût prévisionnel évalué à la somme de 90 000 € TTC, répartie en 15 000 € TTC pour les services et 75 000 € TTC pour les travaux,

• d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport.

65 - M. René OLMETA

Marché pour la livraison de cocktails réalisés à l'occasion des manifestations protocolaires organisées par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône

A décidé d'approuver l'action de livraison de cocktails réalisés à l'occasion des manifestations protocolaires organisées par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marché à bons de commandes (Article 77 du C.M.P) et à lots (Article 10 du C.M.P) passé sur appel d'offres ouvert (Articles 57 à 59 du C.M.P), avec un avis d'appel à la concurrence au niveau européen, pour un montant minimum de 105 000 € TTC et un maximum de 275 000 € TTC.

66 - M. Félix WEYGAND

- Marché passé sur appel d'offres ouvert et à bons de commande portant sur la réalisation de travaux de montage et de façonnage dans le cadre des impressions batch

A décidé d'approuver la réalisation de travaux de montage et de façonnage dans le cadre des impressions batch, pour laquelle a été engagée une procédure de marché passé sur appel d'offres ouvert (Articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (Article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

La durée du marché sera de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction tacite.

Le marché est d'un montant annuel minimum de 80.000,00 € HT soit 96.000,00 € TTC et maximum de 160.000,00 € HT soit 192 000,00 € TTC. La collectivité n'est engagée que sur le montant minimum.

M. MIRON vote contre.

67 - M. Félix WEYGAND

Programme Protis - Aix-Marseille Université - Opération Tandem

A décidé

- d'attribuer une subvention d'un montant de 35 000 € au profit d'Aix-Marseille Université - Division des Etudes et de la Vie Universitaire, pour le développement de l'action Tandem (année 2014/2015).

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est joint en annexe au rapport.

M. MIRON vote contre.

68 - M. René RAIMONDI

Marché sur appel d'offres ouverts pour les travaux de revêtement en matériaux bitumineux sur les routes départementales des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et de Marseille - 3 lots

A décidé d'approuver la réalisation de travaux de revêtement en matériaux bitumineux sur les routes départementales des arrondissements d'Aix en Provence, d'Arles et de Marseille pour laquelle sera engagée une procédure de marché public d'appel d'offres ouvert en application des Articles 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, sous forme de marché à bons de commande, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour chacun des lots suivants :

69 - M. René RAIMONDI / M. ROGER TASSY

RD 57b - Puyloubier - Echange sans soulte entre les Consorts Dumon et le Département

A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la superficie de 5864 m² à extraire du domaine public et nouvellement cadastrée AZ 256, AZ 258 et AZ 259 sur la commune de Puyloubier,

- d'autoriser son échange sans soulte avec une partie des parcelles appartenant à la famille Dumon, cadastrées AZ 207 (pour 17 m²), AZ 247 (pour 3023 m²), AZ 212 (pour 10 m²), AZ 168 (pour 45 m²), et AZ 251 (pour 2769 m²) soit une superficie totale de 5864 m² sur la commune de Puyloubier,

- d'intégrer les parcelles nouvellement acquises par le Département au domaine public,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

70 - M. René RAIMONDI

RD556 - Meyrargues - Aménagement d'une zone de covoiturage au droit du carrefour giratoire de sortie autoroutière de l'A51 - Convention d'entretien et d'exploitation avec la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Meyrargues

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention relative aux modalités d'intervention et aux domaines de responsabilité du Département, de la Communauté du Pays d'Aix et de la Commune de Meyrargues dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des équipements de l'aire de covoiturage située au giratoire RD 556/A 51, sur la commune de Meyrargues, conformément au projet annexé au rapport.

71 - M. René RAIMONDI

Aix-en-Provence - Convention entre le Département, la commune d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix pour la gestion et l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental situées en agglomération

A décidé :

-d'accepter que le Département mette à la disposition de la Commune d'Aix-en-Provence et de la Communauté du Pays d'Aix les dépendances du domaine public routier départemental en agglomération, sous réserve de la gestion et de l'entretien respectivement par la Commune et la Communauté des dites dépendances ;

-d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

72 - M. René RAIMONDI

RD9 - Aix-en-Provence - Mise à 2x2 voies de la section du Réaltor - Autorisation d'occupation d'une parcelle privée du Département

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé départemental, par l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, de la parcelle sise commune d'Aix-en-Provence, cadastrée section BL n 208 sur une surface de 16 500 m² afin de mettre en place ses installations de chantier pendant la durée des travaux de la RD9- section Réaltor.

73 - M. René RAIMONDI

RD 9 - Aix-en-Provence et Cabriès - Mise à 2x2 voies de la section du Réaltor - Avenant n°2 à la convention relative à la modification des ouvrages du canal de Marseille

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Société des Eaux de Marseille et la Société Eau de Marseille Métropole, l'avenant n°2 à la convention tripartite du 29 janvier 2010 portant sur la modification des ouvrages du canal de Marseille liée aux travaux de mise à 2 fois 2 voies de la RD 9, section du Réaltor, conformément au projet annexé au rapport.

74 - M. René RAIMONDI

RD7n - Saint-Cannat - Convention de fonds de concours avec la Communauté du Pays d'Aix relative au cofinancement de la déviation de Saint Cannat

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de fonds de concours à passer entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix, relative au cofinancement du projet de déviation de la RD7n, sur la commune de Saint-Cannat, conformément au projet annexé au rapport.

La recette correspondant à la part de la Communauté du Pays d'Aix s'élève à 7.166.567 €.

75 - M. René RAIMONDI

RD9b - Cabriès - Convention de fonds de concours avec la Communauté du Pays d'Aix relative au projet d'aménagement de la RD9b, entre la RD9 et la RD543

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de fonds de concours à passer entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix, relative au cofinancement du projet d'aménagement de la RD9b entre la RD9 et la RD543 sur la commune de Cabriès, conformément au projet annexé au rapport.

La recette correspondant à la part de la Communauté du Pays d'Aix s'élève à 636.667 €

76 - M. René RAIMONDI

RD27 - Maussane-les-Alpilles - Aménagement urbain entrée sud du village - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de financement, d'entretien et exploitation partiels des ouvrages

A décidé :

- d'approuver la convention dont le projet est joint au présent rapport, ayant pour objet le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune de Maussane-les-Alpilles dans le cadre du projet d'aménagement urbain de l'entrée sud de la commune sur la RD27,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention.

La dépense s'élève à 45 000 € H.T.

77 - M. Denis BARTHELEMY / M. LOIC GACHON

Aide en faveur de l'entreprise Thassalia dans le cadre de la réalisation d'un réseau thermofrigorifique sur le secteur d'Euroméditerranée

A décidé, dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique :

- d'attribuer la subvention de 500 000 € votée à la CP du 23 novembre 2013 pour la réalisation d'un réseau thermofrigorifique sur le secteur d'Euroméditerranée, à l'entreprise Thassalia,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions annexées au rapport, ainsi que tous les documents y afférents,

- de modifier l'imputation budgétaire initialement prévue pour la subvention d'équipement de 500 000 € sur l'enveloppe n°2002-10207E (chapitre 204, fonction 93, Article 20421), qui sera désormais prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental au chapitre 204, fonction 93, Article 20423, dont la dotation est suffisante.

78 - M. Denis BARTHELEMY / M. LOIC GACHON

Port fluvial d'Arles : Participation du Conseil Général au financement de l'acquisition d'une grue hydraulique et d'un chariot élévateur

A décidé :

- de participer à hauteur de 200 000 € au financement de l'acquisition, par le port fluvial d'Arles, d'une grue hydraulique et d'un chariot élévateur,

- d'approuver les montants des affectations indiquées dans le rapport.

79 - M. Richard EOUZAN / M. ANDRE GUINDE

Conventions relatives aux transports entre la Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et le Département

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, conformément aux projets figurant en annexes au rapport :

- l'avenant n° 1 à la convention relative à l'organisation des transports du 14 février 2014,

- la convention relative à la mise à disposition du point d'accueil billettique du pôle d'échanges d'Aubagne.

Cet avenant et cette convention n'ont pas d'incidences financières.

80 6 M. Richard EOUZAN / M. ANDRE GUINDE

Convention relative à la mise en oeuvre de la tarification combinée entre la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, la RTM et le Département.

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général, à signer avec la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole et la Régie des Transports de Marseille, la convention relative à la mise en oeuvre de la tarification combinée « interurbain + urbain », dont le projet est annexé au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 650 000 € HT, sur l'exercice 2015.

81 - M. Richard EOUZAN / M. ANDRE GUINDE

Plan Quinquennal d'Investissements : avenant n°1 à la convention relative au financement des études d'avant-projet, de projet et des travaux de réalisation du pôle d'échanges de Salon-de-Provence

A décidé :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 à la convention relative au financement des études d'avant-projet et de projet et des travaux de réalisation du pôle d'échanges de Salon de Provence, dont le projet est joint en annexe au rapport ;

- de procéder aux affectations et modifications d'autorisations de programme comme indiqué dans le rapport.

Cet avenant induira une économie de 302 836 €.

82 - M. Richard EOUZAN / M. ANDRE GUINDE

Plan Quinquennal d'Investissements : Parc relais de la gare SNCF de Pas des Lanciers

A décidé, dans le cadre du plan quinquennal d'investissements :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, avec la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, la convention de partenariat, dont le projet est annexé au rapport, relative au financement du parc relais de la gare SNCF de Pas des Lanciers à Saint-Victoret,

- de procéder aux affectations et modifications d'autorisations de programme, comme indiqué dans le rapport.

83 - M. Richard EOUZAN / M. ANDRE GUINDE

Plan Quinquennal d'Investissements : parc relais de la gare SNCF de Cassis

A décidé, dans le cadre du plan quinquennal d'investissements :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, avec la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, la convention de partenariat, dont le projet est annexé au rapport, relative au financement du parc relais de la gare SNCF de Cassis.

- de procéder aux affectations et modifications d'autorisations de programme, comme indiqué dans le rapport.

84 - M. Richard EOUZAN / M. ANDRE GUINDE

Règlement départemental des transports des élèves et étudiants handicapés pour l'année scolaire 2015-2016

A décidé :

- d'adopter le règlement départemental des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés, annexé au rapport, qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2015 ;

- de fixer le montant des indemnités kilométriques versées aux familles, selon le tableau présenté dans le rapport.

Les crédits nécessaires, s'élèvent à 6 300 000 €.

85 - Mme Véronique BOURCET-GINER

Opérations préalables à la clôture d'autorisations de programme

A décidé, compte tenu de la diminution du coût estimé des équipements hospitaliers soutenus par le Département pour divers bénéficiaires

- de procéder aux désaffectations des autorisations de programme 2007-14058J et 2011-14058P comme indiquées dans le rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

Ces autorisations de programme feront l'objet de minoration et de clôture lors d'une session budgétaire ultérieure.

86 - Mme Véronique BOURCET-GINER / MME EVELYNE SANTORU

Soutien à la création d'un centre de lutte contre les cancers de la femme à l'institut Paoli Calmettes

A décidé :

- d'octroyer à l'institut Paoli Calmettes pour son projet de création d'un centre dédié aux cancers de la femme, une subvention d'équipement de 1 000 000 € représentant 80 % du coût total 1 250 000 € TTC des équipements directement liés au dépistage, notamment du cancer du sein comme précisé dans le rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer une convention type d'équipement avec l'Institut Paoli Calmettes pour ce projet selon le modèle voté par délibération n°227 de la commission permanente du 22 octobre 2014.

87 - Mme Véronique BOURCET-GINER / MME EVELYNE SANTORU

Soutien au projet de création d'un plateau technique de cancérologie de proximité à l'hôpital de Martigues

A décidé :

- d'octroyer au centre hospitalier de Martigues pour son projet de plateau technique de proximité en cancérologie une subvention d'équipement de 182 500 € représentant 79,34 % du coût total 230 000 € TTC des équipements d'aménagement de l'hôpital de jour et de la salle de préparation des poches de chimiothérapie (coût total),
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer une convention type d'équipement avec le centre hospitalier de Martigues pour ce projet selon le modèle voté par délibération n°227 de la commission permanente du 22 octobre 2014.

88 - Mme Véronique BOURCET-GINER

Soutien à Aix-Marseille-Université pour l'organisation de «Marseille Provence, capitale du don»

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2015, une subvention de fonctionnement pour un montant de 30 000€ à Aix Marseille Université pour l'organisation d'événements dans le cadre du projet « Marseille Provence, Capitale du don »,
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer une convention type de fonctionnement avec Aix Marseille Université selon le modèle voté par délibération n°227 de la Commission Permanente du 22 octobre 2014.

89 - Mme Véronique BOURCET-GINER

Responsabilité du Département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et/ou égaux à la franchise prévue dans le cadre du contrat d'assurance en responsabilité civile.

A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant total de 310 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur à la franchise.

90 - Mme Lisette NARDUCCI

Avenant n°1 à la convention «Relation Entreprises» liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Emergence(s) Compétences Projets

A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 à la convention signée avec Emergence(s) Compétences Projets pour la réalisation de l'action « Relation Entreprises» dont le projet est annexé au rapport.

L'avenant n°1 modifie la répartition des crédits départementaux au titre de l'année 2015 par rapport à la convention initiale à laquelle il se rapporte.

Cette dépense a un coût total de 181 630,00 €.

91 - Mme Lisette NARDUCCI

Action « Alpha Social Professionnel (ASP) - Transfert de compétences » : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et le Centre Populaire d'Enseignement (CPE)

A décidé :

- d'allouer à l'Association CPE (Centre Populaire d'Enseignement) une subvention de 55.600,00 €, pour le renouvellement de l'action « Alpha social et professionnel (ASP) Transfert de compétences » ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention type « Action d'Insertion » prévue à cet effet.

92 - Mme Lisette NARDUCCI

Actions d'encadrement socio-professionnel au sein de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP 13)

A décidé :

- d'allouer des subventions d'un montant total de 63.000,00 €, conformément au tableau figurant dans le rapport, à des organismes pour le financement d'actions d'encadrement socioprofessionnel pour l'insertion par l'activité économique,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions types prévues à cet effet.

93 - Mme Lisette NARDUCCI

Actions liées à la santé : conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône avec l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), le Centre Hospitalier Edouard Toulouse, le Centre Hospitalier Valvert et l'Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire des Bouches-du-Rhône (UFSBD 13)

A décidé de renouveler pour l'année 2015 le dispositif d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale et de la sensibilisation à la prévention dentaire auprès des personnes bénéficiaires du RSA.

- d'allouer des subventions d'un montant total de 50.672,00 €, pour le financement « d'actions liées à la santé », selon le tableau figurant dans le rapport.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions types « Action d'Insertion » prévues à cet effet.

94 - Mme Lisette NARDUCCI

Action «Aide à la mobilité : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association « Les Mécanos du Coeur »

A décidé :

- d'allouer à l'Association Les Mécanos du Cœur une subvention de 18.000,00 €, pour le financement de l'action « Aide à la Mobilité » ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention type « Action d'Insertion » prévue à cet effet.

95 - Mme Janine ECOCHARD

Demande de subvention départementale formulée par l'Association Fédération des Amis de l'Instruction Laïque- FAIL- au titre de l'année 2014-

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'année 2014 à l'Association Fédération des Amis de l'Instruction Laïque une subvention de fonctionnement général de 90 000,00 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, conformément à la loi et au regard du montant de la subvention proposée, une convention de partenariat conforme à la convention type prévue à cet effet avec les associations et adoptée par délibération n°122 du 27 juin 2014.

96 - M. Michel PEZET

Partenariat culturel - Subvention de fonctionnement aux associations - Cinémas du sud opération «collège au cinéma» - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à l'association Cinémas du Sud une subvention de fonctionnement de 110.000 € pour l'organisation du dispositif « Collège au cinéma », au titre de l'exercice 2015 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat correspondante dont le projet est joint en annexe du rapport.

97 - M. Michel PEZET

Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement aux associations - 1 ère répartition - Année 2015

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015, dans le cadre de la répartition des aides accordées aux associations culturelles, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 872 000 €, conformément au tableau annexé au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les subventions égales ou supérieures à 23.000 €, une convention selon le modèle type prévu à cet effet,

98 - M. Denis BARTHELEMY / M. REBIA BENARIOUA

Association des Personnels du Conseil Général des Bouches du Rhône (Escapade) - subvention annuelle de fonctionnement 2015

A décidé :

- d'allouer à l'association Escapade 13, au titre de l'exercice 2015, une participation en fonctionnement d'un montant total de 1.863.600 €, comme pour l'exercice 2014, aux fins de lui permettre d'assurer la continuité de son fonctionnement et ses projets, répartie comme suit :
 - 1.365.122 € : subvention annuelle de fonctionnement,
 - 498.478 € : subvention affectée aux frais de personnel mis à disposition.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

99 - M. Mario MARTINET

Caducité des subventions aux communes et à leurs groupements (2000 à 2013)

A décidé, conformément au détail figurant en annexes du rapport :

- de prononcer la caducité des subventions attribuées, au titre de différents dispositifs de 2000 à 2013, à des communes et groupements de communes qui n'ont pas répondu aux relances ou ont notifié l'abandon de leurs projets, ou ont indiqué l'achèvement des travaux à un coût moindre, ou n'ont pas sollicité le solde de leur subvention après obtention d'une prorogation du délai de réalisation,
- d'annuler les subventions ou les reliquats de subventions dont la caducité a été prononcée, soit un montant total de 10.246.537 €,
- d'approuver le montant des désaffectations et leurs modifications comme indiqué dans les documents détaillés figurant en annexe du rapport.

100 - M. Mario MARTINET

Commune de Noves - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2015/2017 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Noves pour les années 2015/2017,
- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 4.052.321 €, correspondant à une dépense subventionnable globale de 5.789.030 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Noves une subvention de 1.112.321 € sur un montant de travaux de 1.589.030 € HT, au titre de la tranche 2015 du programme pluriannuel 2015/2017, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Noves la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

101 - M. Mario MARTINET

Commune de Vernègues - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015/2017 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Vernègues pour les années 2015-2017,

- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 2.667.826 €, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Vernègues une subvention de 1.090.760 €, sur une dépense subventionnable de 1.363.450 € HT, au titre de la tranche 2015 de ce contrat départemental 2015/2017 conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver le montant de l'affectation comme indiqué dans le rapport.

102 - M. Mario MARTINET

Commune de Velaux - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2015/2018 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Velaux pour les années 2015/2018,
- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 9.943.758 €, correspondant à une dépense subventionnable globale de 14.205.369 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Velaux une subvention de 1.998.758 € sur un montant de travaux de 2.855.369 € HT, au titre de la tranche 2015 du programme pluriannuel 2015/2018, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Velaux la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

103 - M. Mario MARTINET

Commune de Martigues - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2014/2015 - Tranche 2014

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Martigues pour les années 2014/2015,
- d'engager au titre de l'AP 2014 un montant de 2.947.945 €, correspondant à une dépense subventionnable globale de 5.895.889 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Martigues une subvention de 1.322.945 € sur un montant de travaux de 2.645.889 € HT, au titre de la tranche 2014 du programme pluriannuel 2014/2015, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Martigues la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

104 - M. Mario MARTINET

SAN Ouest Provence - Construction d'un stade d'athlétisme couvert à Miramas - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer au SAN Ouest Provence à titre exceptionnel, une subvention de 7.720.020 € sur une dépense subventionnable de 19.300.050 € HT pour la construction d'un stade d'athlétisme couvert à Miramas,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le SAN Ouest Provence la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

MM. RAIMONDI et VIGOUROUX ne prennent pas part au vote.

105 - M. Mario MARTINET

Commune de Verquières - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2015/2019 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Verquières pour les années 2015/2019,
- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 1.735.912 €, correspondant à une dépense subventionnable globale de 2.169.890 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Verquières une subvention de 400.000 € sur un montant de travaux de 500.000 € HT, au titre de la tranche 2015 du programme pluriannuel 2015/2019, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Verquières la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

106 - M. Mario MARTINET / MME DANIELE GARCIA

Commune de La Destrousse - Divers travaux communaux - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de La Destrousse, à titre exceptionnel, une subvention de 1.837.857 € sur une dépense subventionnable totale de 2.297.322 € HT pour divers travaux communaux, conformément à l'annexe jointe au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de La Destrousse la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

107 - M. Mario MARTINET

Commune de Tarascon - Divers travaux communaux de voirie - Aide aux équipements structurants - Année 2014

A décidé :

- d'allouer à la commune de Tarascon, à titre exceptionnel, une subvention de 180.000 € sur une dépense subventionnable totale de 340.760 € HT pour divers travaux communaux de voirie, conformément à l'annexe jointe au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Tarascon la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

M. LIMOUSIN ne prend pas part au vote.

108 - M. Mario MARTINET

Fonds départemental d'aide au développement local - Année 2014 - 4ème répartition

A décidé, conformément aux propositions du rapport :

- d'attribuer un montant total de subventions de 654.672 € à diverses communes, au titre du fonds départemental d'aide au développement local pour l'année 2014, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire les conventions de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver le montant des affectations comme indiqué dans le rapport.

MM. RAIMONDI, LIMOUSIN ne prennent pas part au vote.

109 - Mme Lisette NARDUCCI

Actions d'encadrement socio-professionnel au sein de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône et divers organismes

A décidé :

- d'allouer des subventions d'un montant total de 155.000,00 €, conformément au tableau figurant dans le rapport, à des organismes pour le financement d'actions d'encadrement socioprofessionnel pour l'insertion par l'activité économique,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions types prévues à cet effet.

110 - M. Mario MARTINET

Plan Quinquennal d'Investissement - Volet «logement» pour des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale - Année 2014

A décidé :

- d'attribuer à la commune de Rognonas une subvention de 712.646 €, au titre de l'enveloppe logement du plan quinquennal d'investissement pour l'année 2014, conformément à l'annexe du rapport, sur un montant de travaux de 2.036.132 € HT,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver le montant de l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

111 - M. Mario MARTINET / MME MARIA RAYNAUD

Commune de Gignac-la-Nerthe - Contrat départemental de développement et d'aménagement 2015/2019 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Gignac-la-Nerthe pour les années 2015/2019,
- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 17.806.988 €, correspondant à une dépense subventionnable globale de 29.678.311 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Gignac-la-Nerthe une subvention de 1.338.425 € sur un montant de travaux de 2.230.707 € HT, au titre de la tranche 2015 du programme pluriannuel 2015/2019, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Gignac-la-Nerthe la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

112 - M. Mario MARTINET / M. ROGER TASSY

Commune de Peynier - Contrat de Développement et d'Aménagement 2015-2019 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Peynier pour les années 2015-2019,
- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 5.875.096 €, correspondant à une dépense subventionnable globale de 9.791.825 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,
- d'allouer à la commune de Peynier une subvention de 337.039 € sur un montant de travaux de 561.731 € HT, au titre de la tranche 2015 du programme pluriannuel 2015-2019, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Peynier la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

113 - M. Mario MARTINET

Commune de Carnoux-en-Provence - Amélioration des équipements sportifs et culturels et acquisition foncière pour le logement social - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer à la commune de Carnoux-en-Provence, à titre exceptionnel, une subvention de 2.510.834 € sur une dépense subventionnable totale de 3.138.542 € HT pour permettre d'une part, l'amélioration des équipements sportifs et culturels et d'autre part, l'acquisition foncière pour le logement social, conformément à l'annexe jointe au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Carnoux-en-Provence la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

114 - M. Mario MARTINET

Commune de La Fare-les-Oliviers - Réaménagement urbain d'une portion de la RD 10 - Aide aux équipements structurants - Année 2014

A décidé :

- d'allouer à la commune de La Fare-les-Oliviers, à titre exceptionnel, une subvention de 400.000 € sur une dépense subventionnable de 3.374.025 € HT pour le réaménagement urbain d'une portion de la RD 10, conformément à l'annexe jointe au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de La Fare-les-Oliviers la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

115 - M. Mario MARTINET / MME MARIA RAYNAUD

Commune de Gignac-La-Nerthe - Equipement des services, rénovation de bâtiments et études - Aide aux équipements structurants - Année 2015

A décidé :

- d'allouer la commune de Gignac-La-Nerthe, à titre exceptionnel, une subvention totale de 2.496.059 € sur une dépense subventionnable globale de 4.160.098 € HT pour l'équipement des services par l'acquisition de véhicules utilitaires, d'équipements informatiques et de gros matériel, la rénovation de bâtiments et la réalisation d'études, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

116 - M. Mario MARTINET / M. FREDERIC VIGOUROUX / M. HERVE CHERUBINI

Commune de Salon-de-Provence - Construction d'un groupe scolaire et amélioration des équipements à vocation éducative - Aide aux équipements structurants - Année 2014.

A décidé :

- d'allouer à la commune de Salon-de-Provence à titre exceptionnel, une subvention de 4.562.666 € sur une dépense subventionnable de 5.703.333 € HT pour la construction d'un groupe scolaire et l'amélioration des bâtiments à vocation éducative,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Salon-de-Provence la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type prévu à cet effet,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

117 - M. Michel PEZET

Marchés publics de la Direction de la Culture. Rapport 2015-1

A pris acte du lancement :

- de la relance d'une procédure de réalisation de traductions en langues étrangères pour les besoins des établissements culturels rattachés à la Direction de la culture, pour laquelle seront lancés cinq marchés en application de l'Article 28 et 10 du CMP, à bons de commande mono-attributaire (Article 77 du CMP) et répartis comme suit :

Les marchés prendront effet à compter de leur notification ; ils seront conclus pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

- d'un marché public pour la gestion et l'informatisation des collections du Musée départemental Arles antique à bons de commande mono-attributaire

Le marché prendra effet à compter de sa notification ; il sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

- d'un marché public de manutention et assistance technique pour le Museon Arlaten,
Il s'agit d'une procédure MAPA, en application de l'Article 28 du CMP et de l'Article 77 du CMP relatif à un marché à bons de commande. Le marché prendra effet à compter de sa notification ; il sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

- d'un marché public relatif au chantier de la conservation préventive 2015 des collections du Museon Arlaten.

Il s'agit d'une procédure MAPA, en application de l'Article 30 du CMP, de l'Article 77 du CMP relatif à un marché à bons de commande et de l'Article 10 du CMP relatif à l'allotissement, répartie comme suit :

Le marché prendra effet à compter de sa notification ;

il sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

- d'un marché public de publication d'un livre disque d'un spectacle donné sur le thème des cheminots, pour le Museon Arlaten,

Il s'agit d'une procédure MAPA, en application de l'Article 30 du CMP.

Le marché prendra effet à compter de sa notification ; il sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

- d'un marché public relatif à une mission d'études, d'assistance et de conseils technologiques concernant les dispositifs multimédia.

Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert, à bons de commande en application de l'Article 77 du CMP.

Le marché prendra effet à compter de sa notification ; il sera conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

- d'un marché public d'ordonnancement pilotage coordination pour la réalisation de la rénovation du Museon Arlaten.

Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert qui prendra effet à compter de sa notification pour une durée de trois ans non renouvelable.

M. MIRON vote contre.

118 - Mme Evelynne SANTORU / M. DANIEL FONTAINE / M. ROGER TASSY

OPH 13 Habitat : octroi d'un complément exceptionnel de subvention pour la construction de l'EHPAD Saint-Jean à Trets

A décidé d'octroyer à l'OPH « 13 Habitat » un complément exceptionnel de subvention de 700 000 € sur une dépense subventionnable de 7 056 583 € TTC, destiné à accompagner le surcoût d'investissement généré par la fermeture prolongée de l'EHPAD implanté Chemin de Saint-Jean à Trets et dont l'Office a assuré la réalisation, tout en limitant son impact sur le montant de la redevance mensuelle acquitté par l'association ATLAS, gestionnaire de cet établissement abritant 20 lits habilités à l'aide sociale.

L'OPH 13 Habitat devra formaliser cet engagement spécifique avec l'association ATLAS afin que le Département soit assuré d'une évolution maîtrisée du prix de journée de l'établissement.

M. MASSE ne prend pas part au vote

119 - M. Denis BARTHELEMY

Subventions départementales à des associations agissant en direction de la jeunesse

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2015, des subventions départementales de fonctionnement d'un montant total de 103 500 € à l'association Léo Lagrange Méditerranée, conformément aux tableaux joints au rapport, pour la mise en place de ses projets en direction des jeunes du département,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

120 - M. Denis BARTHELEMY

Subventions départementales à des associations agissant en direction de la jeunesse

A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2015, des subventions départementales de fonctionnement d'un montant total de 13 600 € à l'association Léo Lagrange Méditerranée, conformément au tableau joint au rapport, pour la mise en place de ses projets en direction des jeunes du département,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 €, une convention de partenariat conforme aux conventions-types prévues à cet effet.

121 - M. René OLMETA

Subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Cercle des Nageurs de Marseille »

A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2015 à l'association « Cercle des nageurs de Marseille » une subvention complémentaire de 50.000 € pour son fonctionnement, conformément au tableau joint au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les associations dont le montant de la subvention est supérieur ou égal à 23 000 €, une convention de partenariat conforme à la convention-type prévue à cet effet.

122 - M. René OLMETA

Rénovation des installations du Cercle des Nageurs de Marseille

A décidé de prendre acte de l'intérêt du projet du Cercle des Nageurs de Marseille et de valider le principe de soutenir ce dossier, dans les conditions mentionnées dans le rapport.

123 - M. René OLMETA

Soutien au mouvement sportif - Aide au fonctionnement général des associations sportives - Répartition janvier 2015.

A décidé :

- d'allouer à des associations sportives, au titre de l'exercice 2015 et conformément aux listes jointes au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 96.000 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les associations dont le montant de la subvention est supérieur ou égal à 23 000 €, une convention de partenariat conforme à la convention-type prévue à cet effet.

124 - M. René OLMETA

Aide au développement du sport départemental: manifestation - association Hand-Ball Plan de Cuques.

A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2015, une subvention à l'association Handball Plan-de-Cuques pour la mise en place d'une manifestation sportive pour un montant total de 20 000 € conformément au tableau joint au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions égales ou supérieures à 23 000 € la convention type conforme au modèle délibéré lors de la Commission Permanente du 12 avril 2013 (rapport n°129).

125 - M. Mario MARTINET / M. HERVE CHERUBINI

Commune de Saint-Etienne-du-Grès - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015/2018 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Saint-Etienne-du-Grès pour les années 2015/2018,

- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 5.726.480 € sur un programme de travaux de 7.158.100 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,

- d'allouer à la commune de Saint-Etienne-du-Grès une subvention de 619.624 €, sur une dépense subventionnable de 774.530 € HT, au titre de la tranche 2015 de ce contrat départemental 2015/2018 conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver les montants d'affectation comme indiqué dans le rapport.

126 - M. Mario MARTINET / M. RICHARD EOUZAN

Commune de Plan-de-Cuques - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2015/2017 - Tranche 2015

A décidé :

- d'approuver la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement avec la commune de Plan-de-Cuques pour les années 2015/2017,

- d'engager au titre de l'AP 2015 un montant de 10.155.554 €, sur un programme de travaux de 20.311.100 € HT, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération du Conseil Général, dans la limite de l'enveloppe financière initiale,

- d'allouer à la commune de Plan-de-Cuques une subvention de 1.490.224 €, sur une dépense subventionnable de 2.980.445 € HT, au titre de la tranche 2015 de ce contrat départemental 2015/2017 conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le bénéficiaire la convention de partenariat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle type prévu à cet effet,

- d'approuver le montant des affectations et leurs modifications comme indiqué dans le rapport.

127 - M. Claude VULPIAN / M. JACKY GERARD

Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) : avis de l'Assemblée Départementale sur le volet commun au bataillon des marins-pompiers de Marseille et au SDIS.

A décidé d'émettre un avis favorable au volet commun du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), tel qu'arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, joint en annexe au rapport.

128 - M. Michel PEZET

Partenariat culturel

Subventions de fonctionnement aux associations - Association du Méjan - Année 2015

A décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2015 une subvention de fonctionnement de 58 000 € à l'association du Méjan sise en Arles,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat selon le modèle type prévu à cet effet,

M. MIRON vote contre.

129 - M. Frédéric VIGOUROUX

OPH 13 Habitat : travaux de résidentialisation dans diverses cités de Marseille

A décidé d'octroyer à l'OPH « 13 Habitat » une subvention exceptionnelle de 221 022 €, destinée à accompagner les travaux de résidentialisation de diverses cités des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, portant sur un investissement prévisionnel TTC de 343 323 € détaillé en annexe au rapport.

M. MASSE ne prend pas part au vote

130 - M. Denis BARTHELEMY / M. REBIA BENARIOUA

Soutien de la Vie Associative - demande de subvention de fonctionnement - Exercice 2015.

A décidé :

- d'allouer à l'association Confédération générale des comités d'intérêts de quartiers de la ville de Marseille et des communes environnantes, et conformément au tableau annexé au rapport, une subvention de fonctionnement pour un montant de 27.000 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat avec l'association,
- de proroger jusqu'au 30 juin 2015 la validité des subventions d'investissement octroyées à l'Association socioculturelle et éducative de la Capelette et ses environs par la Commission permanente des 27 novembre 2009, 2 avril 2010 et 5 novembre 2010 pour un montant total de 70.000 €.

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 15/01 DU 26 JANVIER 2015 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME MONIQUE BOURGUES, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE LITTORAL**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté n°12/48 du 6 novembre 2012 donnant délégation de signature à madame Monique BOURGUES, directeur de la MDS de territoire Littoral ;

VU la note en date du 29 décembre 2014, affectant Madame Valérie DURAND-GASSELIN, conseiller socio-éducatif stagiaire, à la MDS de Territoire Littoral, en qualité d'adjoint social Enfance Famille, à compter du 1er décembre 2014 ;

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Monique BOURGUES, directeur de la MDS de territoire Littoral, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Littoral, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b -Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - Etat de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame BOURGUES, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Colette GOUIRAN, médecin - adjoint santé,
- Monsieur Olivier BORREL, adjoint social cohésion sociale,
- Madame Valérie DURAND-GASSELIN, adjoint social enfance famille,
- Madame Tran-Kim NGUYEN, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n°12/48 du 6 novembre 2012 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 26 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des relations sociales et de la prévention

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 2015 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n° 95-1017 du 14 septembre 1995 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret 2011-2010 du 27/12/2011 relatif aux élections des CT et CAP ;

VU l'Article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant en dernier lieu la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité départemental ;

VU la délibération n° 7 du 27 juin 2014 maintenant le paritarisme numérique ;

VU l'arrêté de en date du 26 septembre 2014 admettant Monsieur Sauveur AMICO à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU le Procès-Verbal des opérations électorales du 4 décembre 2014 du bureau de vote central de l'Hôtel du Département pour le Comité Technique ;

VU la note d'affectation de Monsieur Nicolas MOULY à la Direction de l'Environnement en qualité de Directeur à compter du lundi 15 décembre 2014 ;

VU le courrier du syndicat CFTC en date du 12 décembre 2014, désignant deux titulaires et deux suppléants ;

VU le courrier du syndicat CGT en date du 18 décembre, désignant trois titulaires et trois suppléants ;

VU le courrier du syndicat FO en date du 15 décembre désignant trois titulaires et trois suppléants ;

VU le courrier du syndicat FSU en date du 19 décembre désignant un titulaire et un suppléant ;

VU le courrier du syndicat UNSA en date du 23 décembre désignant un titulaire et un suppléant ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail départemental des Bouches du Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL GENERAL

TITULAIRES

M. Daniel CONTE
Vice-Président du Conseil Général

M. Claude JORDA
Conseiller Général

M. Maurice BRES
Conseiller Général

M. Denis BARTHELEMY
Conseiller Général

M. Richard EOUZAN
Vice-Président du Conseil Général

SUPPLEANTS

Mme Véronique BOURCET-GINER
Conseillère Générale

M. Jean-Marc CHARRIER
Conseiller Général

Mme Josette SPORTIELLO
Conseillère Générale

Mme Jeanine ECOCHARD
Vice-Présidente du Conseil Général

M. Alexandra BOUNOUS DUPREY
Conseiller Générale

B - FONCTIONNAIRES

TITULAIRES

M. Jean-Michel BONO
Directeur des Ressources Humaines

M. Eric BERTRAND
Directeur Général Adjoint de la Solidarité

SUPPLEANTS

Mme Sophie MASSELIN
Directrice de la Sécurité,
de la Sureté et de la Prévention

Mme Annie RICCIO
Directrice de l'Action Territoriale et de
l'Administration

M. Eric TAVERNI
Directeur Général Adjoint de la

Mme Isabelle MARTEL
Directrice du Laboratoire d'Analyse
Construction, de l'Education,

Mme Annick COLOMBANI
Directrice Générale Adjointe
Du Cadre de Vie

Mme Christine ROMAN-BELLIARD
Directrice de l'Education et des
Collèges

M. Michel SPAGNULO
Directeur des Routes

M. Nicolas MOULY
Directeur de l'Environnement

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

SYNDICATS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

C.F.T.C.

Mme Catherine ODOUARD
Rédacteur Principal 1ère cl.

Mme Annie LEGRAND
Adjoint administratif 1ère cl.

Mme Nadine BOYER
Rédacteur principal 1ère cl.

M Yves MOUSSET
Agent de maîtrise

C.G.T.

M. Alain ZAMMIT
Agent de maîtrise ppal

M Pierre MOUTON
Ajoint tech. ppal 2ème cl. des étab.
d'enseignement

M. Jean-François GAST
Adj. technique ppal 2ème cl.

Mme Lydia FRENTZEL
Adjoint administratif 2ème cl.

M. Christian OLIVERO
Adjoint technique principal de 2è cl.

Mme Linda ABDELGHANI
Adjoint administratif 2ème cl.

FO

M. Henri AIME
Agent de maîtrise principal

M. José DA SILVA
Agent de maîtrise principal

M. Pierre CHAUVELLY MONNIER
Agent de maîtrise principal

M. Claude POITEVIN
Adjoint technique 1ère classe des étab. d'enseignement

Mme Nathalie VIVIER
Adjoint administratif 2ème cl.

M. Louis FERNANDEZ
Adjoint technique 1ère cl. Des étab. d'enseignement

FSU

M. André NARJOZ
Adjoint technique ppal 2ème cl.
des étab. d'enseignement

M. Bruno BIDET
Technicien

UNSA

Mme Annie PAPAZIAN
Technicien paramédical
classe supérieure

Mme Julie ALLOUCH
Ingénieur

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2015 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'Article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2014 fixant en dernier lieu la composition du Comité Technique Paritaire Départemental ;

VU la délibération n° 7 du 27 juin 2014 maintenant le paritarisme numérique ;

VU le Procès-Verbal des opérations électorales du 4 décembre 2014 du bureau de vote central de l'Hôtel du Département pour le Comité Technique ;

VU le courrier du 11 décembre 2014 de Monsieur Guy DUSSEY informant de sa démission au mandat de représentant du personnel du Comité Technique Paritaire ;

VU le courrier du 17 décembre 2014 du syndicat CFTC informant de la démission de Monsieur Guy DUSSEY de son mandat de représentant du personnel du Comité Technique Paritaire ;

VU le courrier du 17 décembre 2014 de Madame Farida BOUZID acceptant de siéger en qualité de suppléant, en remplacement de Madame Carine SARDI ;

VU le courrier du 8 décembre 2014 du syndicat FO informant de la démission de Madame Martine POLESE de son mandat de représentant du personnel du Comité Technique Paritaire ;

VU le courrier du 15 décembre 2014 de Madame Fabienne SIMMARANO acceptant de siéger en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur Vincent VOISIN ;

VU le courrier du 12 décembre 2014 du Directeur des Ressources Humaines adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, indiquant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la désignation du représentant suppléant du personnel présenté par le syndicat UNSA au procès-verbal du Comité Technique ;

VU le courrier du 5 janvier 2015 de Monsieur Gilles LAUGIER informant de sa démission au mandat de représentant du personnel du Comité Technique Paritaire ;

VU le courrier du 5 janvier 2015 de Madame Myriam JARLES renonçant au mandat de représentant du personnel du Comité Technique Paritaire ;

VU le courrier du 5 janvier 2015 de Madame Josiane DOUSSET acceptant de siéger en qualité de suppléant en remplacement de M. Gilles LAUGIER ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 du syndicat CFTC informant des démissions de Monsieur Guy LAUGIER et de Mme Myriam JARLES de leurs mandats de représentants du personnel du Comité Technique Paritaire et de leur remplacement par Mme Josiane DOUSSET ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Comité Technique Paritaire départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**A - MEMBRES DU CONSEIL GENERAL****TITULAIRES**

M. Jean-Noël GUERINI
Président du Conseil Général

Mme Danielle GARCIA
Vice-Présidente du Conseil Général

M. Mario MARTINET
Vice-Président du Conseil Général

M. Denis BARTHELEMY
Conseiller Général

M. André GUINDE
Vice-Président du Conseil Général

Mme Josette SPORTIELLO
Conseillère Générale

Mme Janine ECOCHARD
Vice-Présidente du Conseil Général

Mme Evelyne SANTORU
Conseillère Générale

B - FONCTIONNAIRES**TITULAIRES**

Mme Monique AGIER
Directeur Général des Services

M. Denis BRAVI
Directeur de Cabinet de Monsieur le Président

M. Jean-Michel BONO
Directeur des Ressources Humaines

Mme Annick COLOMBANI
Directrice Générale Adjointe du Cadre de Vie

M. Eric BERTRAND
Directeur Général Adjoint de la Solidarité

M. Eric TAVERNI
Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Education,
de l'Environnement et du Patrimoine

Mme Christine ROMAN-BELLIARD
Directrice de l'Education et des Collèges

SUPPLEANTS

M. Daniel CONTE
Vice-Président du Conseil Général

Mme Alexandra BOUNOUS-DUPREY
Conseillère Générale

M. René OLMETA
Vice-Président du Conseil Général

M. Jacky GERARD
Vice-Président du Conseil Général

M. Rébiai BENARIOUA
Conseiller Général

M. Denis ROSSI
Conseiller Général

M. Richard EOZAN
Vice-Président du Conseil Général

M. Claude JORDA
Conseiller Général

SUPPLEANTS

M. Franck TAILLANDIER
Directeur Général Adjoint Economie
et Développement

Mme Michèle SOYER
Chef de Cabinet de Monsieur le Président

Mme Christiane BARONE
Directrice adjointe
aux Ressources Humaines

M. Stéphane BOURDON
Directeur des Finances

M. Georges BLANC
Directeur des Services Généraux

Mme Gwenaëlle JUAN
Directrice Générale Adjointe
De l'Administration Générale

Mme Annie RICCIO
Directrice des Territoires
et de l'Action Sociale

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**TITULAIRES**

CFTC M. Patrick CAPONE
Rédacteur principal 1ère cl.

Mme Nathalie JAMME
Educateur ppal
de Jeunes Enfants

SUPPLEANTS

Mme Nadine BOYER
Rédacteur ppal 1ère cl.

Mme Josiane DOUSSET
Rédacteur ppal 1ère cl.

	Mme Carine SARDI Attaché	Mme Farida BOUZID Rédacteur ppal 1ère cl.
CGT	M. Alain ZAMMIT Agent de Maîtrise ppal	M. Eric JANOYER Adjoint technique 2ème cl.
	Mme Valérie MARQUE Assistant socio-éducatif ppal	M. Luc SEIGNOUR Agent de maîtrise principal
	M. Jean-François GAST Adjoint technique principal 2ème cl	Mme Sandrine THIERY Assistante familiale
	M. François CANU Adjoint Techn. Etabl. Enseignement ppal 2ème cl.	M. Philippe LINSOLAS Adjoint technique ppal de 2ème cl.
	Mme Rébecca MOULON Assistant socio-éducatif ppal	M. Daniel HONDE Adjoint technique 2ème cl.
FO	M. Nicolas VALLI Adjoint administratif 1ère cl.	Mme Martine DALLEST Adjoint administratif de 2ème cl.
	M. Bruno BAILLY Ingénieur ppal.	M. Claude DE MARTINO Technicien ppal. 1ère cl.
	Mme Eliane CLEUET Attaché ppal.	M. Franck TARDIEU Infirmier en soins gén. de cl. Sup.
	M. Vincent VOISIN Ingénieur	Mme Fabienne SIMMARANO Attaché ppal.
FSU	Mme Claudine AMOROS Assistant socio-éducatif ppal.	M. Bruno BIDET Technicien
	M. Nicolas SPINAZZOLA Adjoint technique ppal. 1ère cl.	Mme Aurélie FRUIT Adjoint administratif 2ème cl.
UNSA	M Patrick CAMPAGNOLO Cadre de santé Technicien Param.	Mme N. NGUYEN THI TORIKIAN Rédacteur ppal. 1ère cl.

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES

Service de la Comptabilité

**ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2015 INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES
« VENTE DE TITRES DE TRANSPORT DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL D'AUTOCARS »
INSTALLÉE À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'Article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 268 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 octobre 2014 autorisant la création d'une régie de recettes « Vente de titres de transport du réseau départemental d'autocars » ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2014 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « vente de titres de transport du réseau départemental d'autocars ».

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel du Département des Bouches du Rhône, 52 avenue de St Just 13004 MARSEILLE.

Article 3 : La création de cette régie de recettes est destinée à percevoir les recettes liées à l'exploitation des lignes routières départementales de transport de voyageurs.

Des sous régies de recettes auprès de chaque titulaire de marchés exploitant ces lignes routières sont également instituées.

La sous-régie dénommée « sous-régie liée à la gestion de la billetterie à Aix en Provence » est située en gare routière d'Aix en Provence (13100). La régie et ses sous-régies sont autorisées à encaisser les produits suivants :

- les titres et cartes de transports de personnes ;
- messageries ;
- titres de transports d'animaux ;

Article 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants:

- en numéraire
- ;
- chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- cartes bancaires ;
- prélèvement automatique ;
- télépaiement ;

Article 5 : A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Le sous-régisseur d'Aix-en-Provence est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie au minimum une fois par semaine ou dès que celui-ci atteint le maximum de 50 000 €.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 € (cinq cent mille euros).

Article 8 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 7 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur récapitulera, tous les mois, les relevés des droits perçus pendant la période considérée et lors de sa sortie de fonction.

Ces relevés détaillés devront être établis au moins en trois exemplaires :

- le premier devra servir à l'émission des titres de recettes correspondant sur le budget départemental ;
- le deuxième devra être adressé au Payeur Départemental ;
- le troisième conservé à la régie qui sera par la suite annoté du numéro des titres de recettes.

Article 9 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le cautionnement peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur percevra la nouvelle bonification indiciaire.

Article 10 : Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 janvier 2015

Le Vice-président du Conseil Général
Hervé CHERUBINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 19 ET 20 JANVIER 2015 AUTORISANT L'HABILITATION ET L'EXTENSION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE DEUX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté

**autorisant l'extension de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Résidence Epidaure Villa Casalonga
929, Route de Gardanne - 13105 Mimet**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 10 janvier 2012 fixant la capacité autorisée à 80 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale de la résidence Epidaure Villa Casalunga sise 929, route de Gardanne 13105 Mimet,

VU la demande en date du 5 novembre 2014 de M.Maurizi, Directeur de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendances Résidence Epidaure Villa Casalunga sise 929, route de Gardanne 13105 Mimet, géré par la société SARL Epidaure, en vue d'une extension de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 5 lits,

CONSIDÉRANT que cette autorisation apporterait une réponse aux nombreuses demandes d'admission à l'aide sociale des personnes âgées aux faibles revenus,

CONSIDÉRANT que l'établissement ne peut en l'état actuel répondre à l'attente des familles,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1er : L'extension de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale est accordée pour 5 lits à compter du 1er janvier 2015 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Epidaure Villa Casalunga sis 13105 Mimet.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD Epidaure Villa Casalunga ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 80 lits dont 15 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Le prix de journée hébergement « aide sociale » de la résidence Epidaure Villa Casalunga sis 13105 Mimet sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus, soit 57,97 € pour l'exercice 2015.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : La Résidence Epidaure Villa Casalunga devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINII

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté Autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Résidence Sainte Antoine 18, rue de l'Egalité - 13450 Grans

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 27 mai 2011 fixant la capacité autorisée à 92 places non habilitées au titre de l'aide sociale ;

VU la demande en date du 9 septembre 2014 présentée par Mme Carpentier Hélène, directrice de la résidence Saint-Antoine sise 13450 Grans, en vue d'une habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits ;

CONSIDÉRANT le rattachement de l'établissement au secteur géographique de Salon de Provence, conformément au schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2015 ;

CONSIDÉRANT de ce fait que cette habilitation répond à un réel besoin de lits habilités à l'aide sociale, dont le taux sur ce secteur est inférieur à la moyenne départementale ;

CONSIDÉRANT que cette habilitation correspond également à une forte demande d'admission de personnes âgées à faibles revenus ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD résidence Saint-Antoine sis 18, rue de l'Egalité 13450 Grans, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour 5 lits.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 92 places dont 5 habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINII

* * * * *

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2015 FIXANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE RÉPIT À DOMICILE DU CENTRE GÉRONTOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification du service de répit à domicile du Centre Gérontologique Départemental 176, avenue de Montolivet - BP 50058 - 13375 Marseille cedex 12

VU le code de l'action sociale et des familles ;

U le code général des collectivités territoriales ;

U l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 5 septembre 2014, autorisant l'extension de la capacité autorisée de 8 places de l'EHPAD du Centre Gérontologique Départemental sis 176, avenue de Montolivet BP 50058 13375 Marseille cedex 12, à compter du 1^{er} septembre 2014 pour la création d'un service de répit à domicile ;

SUR proposition du directeur général des services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le montant annuel de la dotation globale de financement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2015 à 100 800 € soit 8 400 € mensuels.

Article 2 : Les personnes âgées bénéficiant du service de répit à domicile devront s'acquitter auprès de l'établissement de la participation fixée par le Centre Gérontologique Départemental.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 19 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINII

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 20 JANVIER 2015 MAINTENANT AU PROFIT DE LA SAS DLS GESTION
L'AUTORISATION DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT « LA RIMANDIÈRE »
À SAINT-MARTIN-DE-CRAU HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DOMS/PA N° 2014-121

**prenant acte de la cession des parts sociales de la SAS DLS Gestion sise 13310 Saint-Martin-de-Crau,
gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rimandière »
implanté au 10 avenue Daudet - 13310 Saint-Martin-de-Crau au profit de la SA MEDICA FRANCE sise 75017 Paris.**

N° FINESS ET : 13 001 808 8

N° FINESS EJ (ancien) : 13 001 803 9 - (nouveau) : 75 005 633 5

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9, L 313-12, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les Articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n°2005-144-7 autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes dénommé « La Rimandière » d'une capacité de 84 lits plus dix places d'accueil de jour destinées à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, en date du 24 mai 2005 ;

VU le courrier en date du 12 juin 2014 informant la directrice de l'EHPAD « La Rimandière » de la caducité de l'autorisation des places d'accueil de jour ;

VU le courrier en date du 15 avril 2014 de Monsieur Yann Coléou, directeur général de la SA KORIAN-MEDICA, informant de la fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN et du changement de présidence de la SAS DLS Gestion ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SAS DLS Gestion nommant la SA KORIAN-MEDICA en qualité de président de la SAS DLS Gestion ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SA KORIAN en date du 18 mars 2014, constatant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SA MEDICA par la SA KORIAN ;

VU l'extrait KBIS de la SAS DLS Gestion sise rue Alphonse Daudet, 13310 Saint-Martin-de Crau, en date du 16 avril 2014 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rimandière »

N° FINESS 13 001 808 8 implanté au 10 avenue Daudet - 13310 Saint-Martin-de-Crau est maintenue au profit de la SAS DLS Gestion.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est maintenue à 84 lits dont 10 habilités à l'aide sociale.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Discipline	924	accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
- Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 24 mai 2005.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur
Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le président du Conseil général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DES 20 ET 30 JANVIER 2015 FIXANT LA TARIFICATION DE DEUX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE fixant la tarification du Foyer de vie « Cassiopée » 8 Chemin de Fenestrelle - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Cassiopée »
8 Chemin de Fenestrelle
13400 AUBAGNE

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 363,65
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 849 319,64
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	501 630,57
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 904 313,86
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : A compter du 1ER janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement est fixé à :

- 185,00 € pour l'internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 443 € pour l'année 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

**fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « ARRADV »
9 Boulevard Fabrici - 13005 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses d'accompagnement social du :

SAMSAH « ARRADV »
9, Boulevard Fabrici
13005 Marseille

N° Finess: 13 001 988 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 300,01
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	178 651,14
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	63 352,01
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	259 025,16
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 278,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015 le prix de journée applicable est fixé à :

- 74,11 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 2015 FIXANT LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE – DÉLÉGATION DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2014 au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées
et géré par l'Association des Paralysés de France - Délégation des Bouches-du-Rhône
279 avenue de la Capelette - 13010 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Règlement département de l'aide sociale,

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'Article L.245-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'Article L.245-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté d'autorisation de création du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour le SAD-P H du 15 novembre 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2014,

CONSIDERANT les modalités de paiement de versement des aides humaines mises en œuvre par le département pour les heures effectuées en prestataire par l'intermédiaire de Chèque Emploi Service (CESU),

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association des Paralysés de France - Délégation des Bouches-du-Rhône est fixé pour l'exercice 2014, à compter du 1er janvier 2014, à :

	Jour ouvrable	Dimanche et jour férié
Tarif horaire	20,66 €	27,94 €

Article 2 : Pour les personnes handicapées bénéficiant de la PCH, la répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Dimanche et jour férié
Tarif Horaire (TH)	20,66 €	27,94 €
Participation de l'usager payée par CESU	CESU*	CESU*

Participation du département : est égale à la différence entre le tarif horaire fixé et la valeur faciale du CESU

TH - CESU

THdjf - CESU

*La valeur faciale du CESU au 1er janvier 2014 étant de 17,59 €/H, la part du département s'établit à 3,07 €/H les jours ouvrables et 10,35 €/H les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE - 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 20 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Maison départementale des personnes handicapées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 30 DÉCEMBRE 2014 PROROGÉANT À COMPTER DU 3 JANVIER 2015 LE MANDAT DES MEMBRES SIÉGEANT À LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté conjoint prorogeant le mandat des membres siégeant à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les Articles R 241-24 et suivants,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie,

VU la loi 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 janvier 2011 portant désignation des membres siégeant à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône (MDPH),

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet des Bouches-du-Rhône n°14/542 en date du 4 septembre 2014 portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH),

SUR proposition du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et du directeur académique des services de l'éducation nationale,

A R R E T E N T

Article 1 : Le mandat des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du- Rhône est prorogé pour une durée de quatre mois, à compter du 3 janvier 2015.

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du- Rhône expire le 2 mai 2015, à l'exception de celui des représentants de l'Etat et de l'ARS, en application de l'Article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Madame la Directrice de la MDPH est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2014

Pour Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Josiane REGIS
Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 19 JANVIER 2015 NOMMANT LES MÉDECINS DÉSIGNÉS PAR LA COMMISSION
DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE
POUR INSTRUIRE LES DEMANDES D'AMÉNAGEMENT D'EXAMENS ET CONCOURS
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR, FORMULÉES
PAR LES ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE RELATIF AUX AMENAGEMENTS D'EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPERIEUR
Organisés par les Universités d'Aix-Marseille**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHONE

VU La loi du 11 février 2005 portant création de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées ;

VU les Articles D 351-27 et D 351-28 du Code de l'Education relatifs aux aménagements des examens et concours pour des élèves ou étudiants en situation de handicap ;

VU la liste établie par le Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS) auprès des étudiants rattaché à l'Université Aix-Marseille, en date du 14 novembre 2014 ;

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des BdR, dans sa séance plénière du 16 janvier 2015 relative à la désignation des médecins chargés de l'aménagement des examens et concours ;

A R R E T E

Art. 1 : Les médecins du SIUMPPS nommés ci-après sont désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des BdR pour instruire les demandes d'aménagement des examens et concours formulées par les étudiants en situation de handicap :

Art. 2 : Cette désignation porte sur les exercices 2015 et 2016, sur les antennes suivantes :

AIX-EN-PROVENCE	Dr PROST Sébastien Dr GUIONIE-GRANIER Myriam
MARSEILLE CENTRE (DOCKS)	DR GAYET Mona Dr PENNA Laurence
LUMINY	Dr BEGLIMINI Emmanuelle Dr PENNA Laurence
St JEROME	Dr FANJEAUD Jean-Marc
AVIGNON :	Dr FANTO DERNELLE Maria

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil 6 13006 Marseille, dans les deux mois qui suivent la date de sa diffusion dans le recueil des actes administratifs.

Art. 4 : la Directrice de la Maison Départementale des Bouches du Rhône et le Directeur Général des services de l'Université Aix-Marseille, chacun pour ce qui les concerne, de diffuser le présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2015

La Présidente de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Isabelle EHLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE RELATIF AUX AMENAGEMENTS D'EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPERIEUR
- Professions sociales - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale -**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHONE

VU La loi du 11 février 2005 portant création de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées ;

VU les Articles D 351-27 et D 351-28 du Code de l'Education relatifs aux aménagements des examens et concours pour des élèves ou étudiants en situation de handicap ;

VU la demande par Madame la Responsable des Formations Sociales –pôle professions formations- de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sis 66a rue St-Sébastien - CS 50240 - 13292 Marseille Cedex06 ;

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des BdR, dans sa séance plénière du 16 janvier 2015 relative à la désignation des médecins chargés de l'aménagement des examens et concours ;

A R R E T E

Art. 1 : Dr Jean Luc GRANGEON, médecin au sein de la DJRSCS, est désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des BdR pour instruire les demandes d'aménagement d'examens et concours formulées par les élèves ou étudiants en situation de handicap, concernant l'obtention des diplômes suivants :

- DEAVS - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- DEAMP - Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
- Examen de niveau DETISF
- DETISF - Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
- DEASS - diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social
- DEIS - diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale
- CAFERUIS - Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale
- DEMF - Diplôme d'Etat de Médiateur Familial
- CAFDES - Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Etablissement Social
- DEME - Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur
- DEETS - Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé
- DEES - Diplôme d'ETAT d'Educateur Spécialisé
- DEEJE - Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants
- DEAF - Diplôme d'Etat d'Assistant Familial

Art. 2 : Cette désignation porte sur les exercices 2015 et 2016.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans les deux mois qui suivent la date de sa diffusion au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : la Directrice de la Maison Départementale des Bouches du Rhône et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, chacun pour ce qui les concerne, de diffuser le présent arrêté dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2015

La Présidente de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Isabelle EHLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE RELATIF AUX AMENAGEMENTS D'EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPERIEUR
Organisés par l'Education Nationale**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHONE

VU La loi du 11 février 2005 portant création de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées ;

VU les Articles D 351-27 et D 351-28 du Code de l'Education relatifs aux aménagements des examens et concours pour des élèves ou étudiants en situation de handicap ;

VU la liste établie par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale ASH2 des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des BdR, dans sa séance plénière du 16 janvier 2015 relative à la désignation des médecins chargés de l'aménagement des examens et concours ;

A R R E T E

Art. 1 : Les médecins de l'Education Nationale nommés ci-après sont désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des BdR pour instruire les demandes d'aménagement des examens et concours formulées par les élèves ou étudiants en situation de handicap :

- Dr CALLOUE Fabienne
- Dr DEGREMONT Danielle
- Dr LECUYER Catherine
- Dr MASSIN Véronique
- Dr DUCHESNE Christine
- Dr TAUDOU Pierre MCT-R
- Dr CASTELLI-MAGHRABI Marie Joelle
- Dr MORCELLET Florence
- Dr AMICO Elisabeth
- Dr SEBBAN Claude
- Dr MARTIN Marie
- Dr JEAGER Blandine

Art. 2 : Cette désignation porte sur les exercices 2015 et 2016.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans les deux mois qui suivent la date de sa diffusion dans le recueil des actes administratifs.

Art. 4 : la Directrice de la Maison Départementale des Bouches du Rhône et le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de diffuser le présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2015

La Présidente de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Isabelle EHLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE RELATIF AUX AMENAGEMENTS D'EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPERIEUR

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHONE

VU La loi du 11 février 2005 portant création de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées ;

VU les Articles D 351-27 et D 351-28 du Code de l'Education relatifs aux aménagements des examens et concours pour des élèves ou étudiants en situation de handicap ;

VU la liste présentée par Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des BdR, dans sa séance plénière du 16 janvier 2015 relative à la désignation des médecins chargés de l'aménagement des examens et concours ;

A R R E T E

Art. 1 : Les médecins ci-après sont désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône pour instruire toutes les demandes d'aménagement des examens et des concours formulées par des élèves ou des étudiants en situation de handicap, lorsque les organisateurs de ces épreuves n'ont pas de médecins désignés par la CDAPH des BdR :

- Dr Aurélie Richardson, médecin coordonnateur du pôle enfant - MDPH 13
- Dr Muriel Soffer, médecin du pôle enfant - MDPH 13
- Dr Colette Peyron, médecin coordonnateur du pôle adulte - MDPH 13

Art. 2 : Cette désignation porte sur les exercices 2015 et 2016.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans les deux mois qui suivent la date de sa diffusion au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : la Directrice de la Maison Départementale des Bouches du Rhône est chargée de diffuser le présent arrêté dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2015

La Présidente de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
Isabelle EHLE

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 6, 9, 15 ET 23 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

AR R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15002MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14053 en date du 05 septembre 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE BB-PITCHOUN LAZER - 68 Boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 05 septembre 2014 ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE BB-PITCHOUN LAZER - 68 Boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sabrina TOPIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 05 septembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15003MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08064 en date du 01 juillet 2008 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION POUR L'AIDE A LA PETITE ENFANCE DE VENTABREN - Quartier Les Léons - 13122 VENTABREN à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES FARFADETS (Multi-Accueil Collectif) - Quartier des Leons - 13122 VENTABREN, d'une capacité de 45 places :

45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans le mercredi.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 29 mai 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION POUR L'AIDE A LA PETITE ENFANCE DE VENTABREN - Quartier Les Léons - 13122 VENTABREN, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES FARFADETS -Quartier des Leons - 13122 VENTABREN, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places modulées comme suit :

- 45 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- 35 places le mercredi ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Brigitte COTELLE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,38 agents en équivalent temps plein dont 5,58 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 01 juillet 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRETE
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15007MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13130 en date du 27 novembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO CULTUREL D'ENDOUME 285 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC D'ENDOUME (Multi-Accueil Collectif) - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, d'une capacité de 28 places en accueil régulier pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants d'un à quatre ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

- 28 enfants de 8h30 à 12h00 -

10 enfants de 12h00 à 13h30

-18 enfants de 13h30 à 17h30 Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 17 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 novembre 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO CULTUREL D'ENDOUME - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC D'ENDOUME - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

28 places en accueil régulier pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

- 28 enfants de 8h30 à 12h00 ;

-10 enfants de 12h00 à 13h30 ;

-18 enfants de 13h30 à 17h30 ;

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne VALETTE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,21 agents en équivalent temps plein dont 2,36 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 novembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15010MACP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08043 en date du 01 avril 2008 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACP LE CABANON DES MINOTS (Multi-Accueil Collectif) 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans;

Un parent est présent lors de l'accueil des enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 25 février 2000 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LE CABANON DES MINOTS - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACP LE CABANON DES MINOTS - 3 boulevard Raymond Fillat - 13016 MARSEILLE, de type Multi Accueil Collectif Parental sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans;

Un parent est présent lors de l'accueil des enfants.

La structure est ouverte de 07h45 à 18h15. du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Olivia BROSSAUD, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,70 agents en équivalent temps plein dont 1,38 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 01 avril 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 9, 15 ET 21 JANVIER 2015 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15005MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12049 donné en date du 27 juin 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC BELSUNCE (Multi-Accueil Collectif) -61 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 85 places :

- 85 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. L'unité des petits pourra accueillir 16 enfants simultanément présents.

- 16 petits en deux unités en R+0 - 44 petits/moyens/grands en R+1 - 25 grands en R+2. Le dépassement hebdomadaire autorisé sera limité à 10% de la capacité d'accueil.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 31 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 février 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC BELSUNCE - 61 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 85 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'unité des petits pourra accueillir 16 enfants simultanément présents. Le dépassement hebdomadaire autorisé est limité à 10% de la capacité d'accueil.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Chloé DROUADINE, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Mme Chloé HAEMMERLIN, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 24,60 agents en équivalent temps plein dont 15,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 juin 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15008MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 08048 donné en date du 28 avril 2008, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE PORT DE BOUC Hôtel de Ville - BP 201 13528 PORT DE BOUC CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC ODETTE MENOT (Multi-Accueil Collectif) 26 rue de Turenne Cité Les Aigues Douces 13110 PORT DE BOUC, d'une capacité de 20 places en accueil collectif réguliers pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 février 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE PORT DE BOUC - Hôtel de Ville - BP 201 - 13528 PORT DE BOUC CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC ODETTE MENOT - 26 rue de Turenne - Cité Les Aigues Douces - 13110 PORT DE BOUC, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif réguliers pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et de 13h15 à 17h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Aurélie BERNABEU, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 décembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 avril 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 15009MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13141 donné en date du 20 décembre 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance Pôle Enfance 13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PASSONS (Multi-Accueil Collectif) Lotissement Les Passons Chemin des Passons 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 7h30 à 8h30,
- 20 places de 8h30 à 12h00,
- 16 places de 12h00 à 14h00,
- 20 places de 14h00 à 17h00,
- 12 places de 17h00 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 novembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Service Petite Enfance - Pôle Enfance - Hotel de Ville - BP 41465 - 13785 AUBAGNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PASSONS - Lotissement Les Passons Chemin des Passons - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 12 places de 07h30 à 8h30,
- 20 places de 08h30 à 12h00,

- 16 places de 12h00 à 14h00,
- 20 places de 14h00 à 17h00,
- 12 places de 17h00 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Ghislaine PEREZ, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,65 agents en équivalent temps plein dont 2,85 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 décembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

ARRÊTÉS DU 28 JANVIER 2015 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DES CONSEILS PORTUAIRES DE LA REDONNE ET DE NIOLON

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E portant composition du Conseil Portuaire du port de La Redonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU les Articles R-621-1 à 4, R-623-1 à 4, R-141-4, R-142-5 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Conseil Portuaire de La Redonne est désormais composé selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Le Conseil Portuaire, conformément à l'Article R-621-2, visé ci-dessus, est composé de 12 membres :

1/ Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,
Président du Conseil Portuaire (alinéa 1)

2/ Un représentant de la Commune de Ensues-La-Redonne désigné par le Conseil Municipal en son sein (alinéa 3)

3/ Un membre représentant les services du Département (alinéa 4a)

4/ Neuf membres représentant les usagers des ports (alinéa 5) choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'Article R-142-5 du Code des Ports Maritimes :

Compte tenu de l'importance respective de chacune des activités de commerce, de pêche et de plaisance, il est décidé de déclinier neuf de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers de la manière suivante :

. 1 membre représentant les activités de commerce désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ;

. 1 membre représentant les activités de pêche désigné par le Régional des Pêches ;

. 7 membres représentant les activités de plaisance :

4 élus par le Comité Local des Usagers Permanents et 3 membres désignés par le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les membres titulaires du Conseil Portuaire et leurs suppléants seront nommés par arrêté.

La durée de leur mandat est de 5 ans à compter de la date de l'arrêté portant nomination du Conseil Portuaire.

Un membre du Conseil Portuaire peut se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de décès, démission ou perte de la qualité en raison de laquelle le membre titulaire a été désigné, il est remplacé dans les mêmes conditions par un nouveau membre pour la durée restant à courir.

Article 4 : Compétences du Conseil Portuaire

Au titre de l'Article R-623-1, visé ci-dessus, le Conseil Portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port de La Redonne qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

Au titre de l'Article R-623-2, visé ci-dessus, le Conseil Portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

1° La délimitation administrative des ports concernés et leurs modifications ;

2° Le budget prévisionnel des ports ;

3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;

4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;

5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;

6° Les sous-traités d'exploitation ;

7° Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses prévues à l'Article R.341-5 du présent code.

Par ailleurs, le Conseil Portuaire examine la situation des différents ports et leur évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire des ports ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 28 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E
portant composition du Conseil Portuaire du port de Niolon

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU les Articles R-621-1 à 4, R-623-1 à 4, R-141-4, R-142-5 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : Le Conseil Portuaire du port de Niolon est désormais composé dans les dispositions suivantes.

Article 2 : Le Conseil Portuaire, conformément à l'Article R-621-2, visé ci-dessus, est composé de 12 membres :

1/ Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,
Président du Conseil Portuaire (alinéa 1)

2/ Un représentant de la Commune du Rove désigné par le Conseil Municipal en son sein (alinéa 3)

3/ Un membre représentant les services du Département (alinéa 4a)

4/ Neuf membres représentant les usagers des ports (alinéa 5) choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'Article R-142-5 du Code des Ports Maritimes :

Compte tenu de l'importance respective de chacune des activités de commerce, de pêche et de plaisance, il est décidé de déclinier neuf de sièges revenant à chaque catégorie d'usagers de la manière suivante :

. 1 membre représentant les activités de commerce désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ;

. 1 membre représentant les activités de pêche désigné par le Régional des Pêches ;

. 7 membres représentant les activités de plaisance :

4 membres élus par le Comité Local des Usagers Permanents et 3 membres désignés par le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les membres titulaires du Conseil Portuaire et leurs suppléants seront nommés par arrêté. La durée de leur mandat est de 5 ans à compter de la date de l'arrêté portant nomination du Conseil Portuaire.

Un membre du Conseil Portuaire peut se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie. Chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de décès, démission ou perte de la qualité en raison de laquelle le membre titulaire a été désigné, il est remplacé dans les mêmes conditions par un nouveau membre pour la durée restant à courir.

Article 4 : Compétences du Conseil Portuaire

Au titre de l'Article R-623-1, visé ci-dessus, le Conseil Portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port de Niolon qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

Au titre de l'Article R-623-2, visé ci-dessus, le Conseil Portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

1° La délimitation administrative des ports concernés et leurs modifications ;

2° Le budget prévisionnel des ports ;

3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;

4° Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;

5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;

6° Les sous-traités d'exploitation ;

7° Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses prévues à l'Article R.341-5 du présent code.

Par ailleurs, le Conseil Portuaire examine la situation des différents ports et leur évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire des ports ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 28 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2015 PORTANT RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DES EMPLACEMENTS À FLOTS DANS LES PORTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Portant règlement départemental d'attribution d'emplacements à flot dans les ports

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU le Code des Transports et en particulier :

- ses Articles L 5331-5 et L 5331-6 (police des ports) ;
- son Article L 5331-10 (règlements particuliers de police) ;

VU l'avis favorable des Conseils Portuaires de

- La Ciotat, réuni le 11 décembre 2014 ;
- Cassis, réuni le 6 octobre 2014 ;
- La Redonne, réuni le 3 octobre 2014 ;
- Niolon, réuni le 3 octobre 2014 ;
- Carro, réuni le 13 octobre 2014 ;
- Pertuis-Sagnas-Jaï, réuni le 10 octobre 2014 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département :

A R R E T E

Article 1 : Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police des ports maritimes prévu au décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, les emplacements à flots dans les ports départementaux des Bouches du Rhône sont régis par le présent Règlement d'Attribution des Postes à Flot annexé au présent arrêté.

Celui-ci complète les Règlements Particuliers de Police pris pour chacun des ports départementaux.

Article 2 : Ce règlement annule et remplace celui adopté le 22 août 2013.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Directeur des Transports et des Ports, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 28 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement d'attribution d'emplacements à flot dans les ports a pour objet de définir les modalités d'instruction administrative des demandes d'emplacements à flot, leurs conditions d'attribution et le régime juridique des autorisations d'occupation délivrées par l'Autorité portuaire.

Il vise à concilier, dans un cadre maîtrisé et lisible, les impératifs issus des principes généraux de la domanialité publique (égalité, précarité, inaliénabilité ...) avec ceux qu'implique une gestion ouverte, équilibrée et adaptée au contexte spécifique de chaque port départemental.

Il est applicable à l'ensemble des ports dont la compétence a été transférée au Département des Bouches du Rhône(*), quel que soit le mode de gestion retenu (direct ou délégué) du port, soit : le Port-Vieux de La Ciotat, Cassis, La Redonne, Niolon, Carro, le port du Jaï (Marignane) et deux ports de la commune de Saint-Chamas, Pertuis et Sagnas.

Seuls sont concernés par ce règlement, les emplacements à flot à caractère de plaisance et de commerce, à l'exception de ceux relatifs aux activités de transport et de promenade en mer de passagers faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

Les présentes dispositions sont incluses dans les règlements particuliers de police de chaque port et s'appliquent dans les zones d'emplacement qu'ils définissent et organisent.

(*) Nommé Autorité portuaire dans le présent texte.

Le Service des Ports du Département est le service administratif qui assure la gestion des ports.

CHAPITRE I : EMPLACEMENT ANNUEL DE PLAISANCE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Article 2 : Recevabilité de la demande

Toute personne physique, âgée de plus de 16 ans, possédant ou ne possédant pas de bateau est admise à présenter une demande d'emplacement d'un poste à flot dans un port départemental.

Le choix du port départemental souhaité (voir Article 1) est limité à deux pour chaque demandeur.

La demande est constituée d'une lettre postale, électronique ou d'un imprimé d'inscription adressée au Service des Ports, signée par le demandeur, précisant le nom du ou des ports souhaités et indiquant les caractéristiques du bateau possédé ou envisagé (dimensions, mode de propulsion, type, immatriculation). Pour les bateaux en copropriété, acquis ou à acquérir, la demande signée par chacun des copropriétaires, doit préciser le nom de celui susceptible de bénéficier de l'attribution.

Les caractéristiques du bateau, acquis ou envisagé, doivent être conformes aux prescriptions du Règlement Particulier de Police du Port et compatibles avec l'emplacement vacant susceptible d'être attribué par l'Autorité portuaire, sous peine de retrait de la demande.

Article 3 : Enregistrement de la demande - Liste d'attente

Le Service des Ports de l'Autorité portuaire dresse et actualise chaque année une liste d'attente pour un emplacement à flot pour chacun des 8 ports relevant de sa compétence.

Une deuxième liste d'attente spécifique aux bateaux de tradition est également dressée et actualisée chaque année dans les mêmes conditions.

L'inscription d'un même pétitionnaire sur chacune des deux listes d'attente n'est pas admise.

Toutes les demandes sont enregistrées à la date de leur arrivée par le Service des Ports. La date de prise en compte est la date de réception effective de la demande par le Service, rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

La date d'arrivée de la demande détermine le rang sur la liste d'attente. La durée de validité de la demande est fixée à compter de sa date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande.

Le demandeur doit obligatoirement renouveler sa demande au mois de décembre de chaque année pour être de nouveau inscrit sur la liste d'attente de l'année suivante. Toute demande de renouvellement hors de cette période ne sera pas prise en compte au titre de l'année considérée.

En cas de non demande de renouvellement, la demande présentée initialement deviendra nulle de plein droit. En cas de dépassement du délai prescrit, le demandeur sera inscrit en fin de la liste d'attente.

L'ordre chronologique des demandes figurant sur la liste d'attente sera modifié en conséquence.

Les demandes ne peuvent être enregistrées tant qu'elles restent incomplètes ou contradictoires.

Les listes d'attente anonymisées sont consultables par toute personne qui en fait la demande auprès du Service des Ports ou du délégataire lorsque le port est délégué.

Article 4 : Attribution

Article 4-1 : Commission Consultative des ports départementaux

Article 4-1-1 – Composition et fonctionnement

Il est institué une Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot (CCAPF) pour chaque port départemental chargée d'émettre un avis sur les nouvelles attributions d'emplacement à flot affectés à la plaisance dans les ports.

Chaque Commission est constituée de 5 membres, nommés par arrêté du Président du Département des Bouches du Rhône.

Elle est composée par :

- deux membres représentant l'Autorité portuaire, membres du conseil portuaire géographiquement compétent ;
- le maire de la commune (ou son représentant) où est situé le port ;
- deux représentants des plaisanciers, membres du conseil portuaire géographiquement compétent.

Un représentant des Services de l'Etat y est invité permanent.

La durée du mandat des membres de la Commission consultative est de 5 ans à compter de la date portant nomination du conseil portuaire concerné.

Le Président du Département nomme par arrêté le Président de la Commission consultative. Elle se réunit sur convocation de son président. Le quorum est fixé à trois membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les avis de la Commission consultative sont pris à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 4-1-2 – Avis

La Commission émet un avis consultatif sur la première attribution d'un emplacement libre d'affectation, telle que définie par les dispositions de l'Article suivant, au vu des deux listes d'attente dressées par le Service des Ports (liste bateaux polyester et liste bateaux bois).

Cet avis est transmis au Président du Département ou à son représentant en charge de la délégation des ports départementaux.

Article 4-2 : Décision d'attribution

Article 4-2-1 – Emplacement

L'Autorité portuaire définit, avec le délégataire lorsque le port est délégué, les caractéristiques et la localisation de l'emplacement à flot à affecter. Compte tenu des objectifs de cohérence, de rationalisation et d'optimisation du plan d'eau qu'elle définit pour chaque port, la place à affecter n'est pas obligatoirement celle libérée dans les conditions prévues aux dispositions de l'Article 6.

Il est notamment pris en compte les demandes de changement de place formulées par les occupants du plan d'eau bénéficiant d'une autorisation d'occupation annuelle.

L'Autorité portuaire, ou le délégataire lorsque le port est délégué, établi à cet effet une liste de demande de "mouvements internes" au plan d'eau. Il appartient au demandeur de renouveler chaque année sa demande sous peine d'annulation de son inscription antérieure.

Article 4-2-2 - Caractéristiques du navire

L'Autorité portuaire définit les caractéristiques techniques du bateau à placer (dimensions, équipements) établies en fonction de l'occupation spatiale du plan d'eau (condition de manœuvrabilité ...), de la protection de l'environnement (équipement de rétention des rejets ...), de la cohérence esthétique du port (type de bateau ...).

Le demandeur inscrit sur la liste d'attente et susceptible de bénéficier d'un emplacement selon les présentes stipulations doit se conformer aux prescriptions précédentes sous peine de retrait de sa demande.

Ce dernier n'est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

En cas de refus, son rang sur la liste d'attente est maintenu.

Article 4-2-3 - Affectation

Article 4-2-3-1 – Critère d'affectation

Le critère retenu pour le choix du bénéficiaire d'un emplacement devenu disponible est, à titre prépondérant, celui de la date d'enregistrement de la demande. La Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot peut également examiner la recevabilité d'une demande en tenant compte du lien particulier pouvant attacher le demandeur au port concerné, des caractéristiques du navire envisagé et de la fréquence d'utilisation prévisible du bateau.

Article 4-2-3-2- Décision d'affectation

Le Président du Département décide d'attribuer l'emplacement au vu de l'avis consultatif de la Commission.

L'attribution est limitée à un poste à flot par usager bénéficiaire et par port.

L'affectataire de l'emplacement doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d'attribution, mettre à flot son bateau dans le port. Ses caractéristiques doivent correspondre à celles prescrites par l'Autorité portuaire.

Il doit, préalablement, présenter au Service des Ports de l'Autorité portuaire l'original des documents relatifs au navire. Celui-ci, au moment de sa mise à l'eau, doit être mesuré par un agent de l'Autorité portuaire.

Si les dimensions réelles sont supérieures à celles déclarées, le bateau est immédiatement retiré et la demande du pétitionnaire devient nulle de plein droit.

Si au terme du délai de trois mois, le bateau n'est pas stationné dans le port, le bénéfice de l'emplacement sera définitivement retiré et la demande du pétitionnaire deviendra nulle de plein droit.

L'attribution d'un emplacement à flot ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé.

Le bénéficiaire doit se conformer aux mouvements de bateaux décidés par l'Autorité portuaire (ou son délégataire) imposés par toute nouvelle éventuelle organisation spatiale du port ou pour des impératifs de sécurité, de sûreté ou d'exploitation du plan d'eau.

Article 5 : Consistance de l'autorisation

Article 5-1 – Intuitu personae

L'autorisation d'emplacement à flot pour les usagers annuels délivrée par l'Autorité portuaire est incessible, intransmissible et temporaire.

Elle est accordée exclusivement à une personne physique.

En cas de copropriété du bateau, l'autorisation est accordée au copropriétaire majoritaire (justifié par le carnet de francisation ou la carte de circulation).

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder, mettre à disposition ou sous-louer sous quelque forme que ce soit l'emplacement à un tiers.

Ce dernier est tenu, lorsque l'Autorité portuaire lui en fait la demande de retirer, en main propre, cette autorisation, sur présentation des justificatifs de son identité. Toute infraction à ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Article 5-2 – Durée et caractère précaire d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une occupation à caractère de plaisance, à titre précaire et révocable, pour une durée de 1 an.

Elle commence à courir à compter du 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général, pour non-respect du règlement particulier de police du port, du présent règlement et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

Article 5-3 - Renouvellement

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation en cours peut demander l'obtention d'une nouvelle autorisation annuelle dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration de son autorisation en vigueur.

La date de prise en compte est la date de réception effective au Service des Ports de l'Autorité portuaire ou du délégataire rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

Cette nouvelle demande n'est pas de droit et reste soumise à l'appréciation de l'Autorité portuaire pour l'accorder.

En cas de non-respect du délai de deux mois susvisé, l'Autorité portuaire se réserve la possibilité de considérer l'emplacement comme vacant et de l'affecter selon les conditions définies au chapitre Ier (Article 2 à 4-2-2-2) au présent règlement.

Il sera demandé au pétitionnaire lors de l'instruction de sa demande :

- Copie de l'acte de francisation et du titre de navigation du navire (ou de la carte de circulation) ;

- Attestation d'assurance au nom du titulaire de l'autorisation couvrant au moins les risques suivants :

dommages causés aux ouvrages du port, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port ;

- Attestation de tirage à terre de moins de 1 (un) an ou de moins de 2 (deux) ans pour les bateaux de tradition visés au chapitre III pour l'entretien du bateau, délivrée par une entreprise agréée, ou contresignée par un organisme autorisé par l'Autorité portuaire (délégataire, société nautique, etc. ...).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, sur demande du Service des Ports, de mettre à disposition le bateau pour permettre le contrôle des travaux d'entretien effectués.

La présentation de ces pièces subordonne la délivrance de l'autorisation. Tout refus de présentation peut être une cause de retrait de l'autorisation prévue par l'Article 6.

De même, tout retard ou défaut de paiement de la redevance constaté lors de la présentation d'une nouvelle demande d'emplacement conduira au rejet de celle-ci.

Article 5-4 – Redevance

Le montant de la redevance due pour l'usage du poste d'amarrage est fixé par délibération du Département.

La redevance est due du 1er janvier au 31 décembre.

Pour la première année d'attribution, elle est due dès notification par courrier du Président du Département.

Elle doit être acquittée dès réception de la facture ou du titre de recettes.

Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste à flot caduque.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et de le libérer avant le terme de l'autorisation ne donne pas droit au remboursement par l'Autorité portuaire, ou le délégataire, de la période non utilisée.

Article 5-5 – Mode de Règlement

L'Autorité portuaire peut imposer le règlement de la redevance par prélèvement automatique selon les modalités qu'elle définit en relation avec les autorités chargées de son recouvrement.

Article 5-5 – Modification – Changement de bateau

Sous peine de perdre le bénéfice du poste à flot, chaque changement de bateau doit faire l'objet :

- d'une demande écrite adressée à l'Autorité portuaire, précisant les caractéristiques du bateau autorisé et celles du nouveau bateau dont le stationnement est envisagé ;
- d'un accord préalable écrit de l'Autorité portuaire, après avis consultatif, le cas échéant, du délégataire lorsque le port a fait l'objet d'une délégation de service public.

L'Autorité portuaire peut refuser, en concertation avec le délégataire lorsque le port est délégué, sur son emplacement, le changement de bateau, en raison des caractéristiques de cet emplacement (localisation dans le port, conditions de manœuvrabilité et de stationnement du quai ou de la panne ...), de son incidence sur le fonctionnement du port et de l'objectif de cohérence esthétique et patrimoniale du port poursuivi par l'Autorité portuaire et la commune sur laquelle est située le port.

Elle peut également subordonner l'autorisation de changement de bateau au respect de prescriptions techniques particulières liées notamment à la protection de l'environnement (équipements de rétention), à la sécurité du nouveau bateau.

En outre, le changement de bateau est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- libération définitive de l'emplacement et de l'enceinte portuaire de l'ancien bateau ;
- présentation à l'Autorité portuaire de l'original de l'acte de francisation et du titre de navigation du nouveau bateau autorisé ;
- préalablement à son mouillage dans le port : mesure, par un agent de l'Autorité portuaire, des dimensions du bateau et de l'examen de sa conformité avec l'autorisation donnée et avec le règlement de police.

Si les dimensions réelles sont supérieures à celles déclarées, le bateau est immédiatement retiré et la demande du pétitionnaire devient nulle de plein droit ;

- délai maximum de 3 mois à compter de l'accord écrit de l'Autorité portuaire pour installer le nouveau bateau.

Au terme de ce délai, l'accord sur le changement de bateau devient caduc.

Lorsque la configuration technique du port et l'occupation du plan d'eau ne permettent pas de satisfaire immédiatement la demande d'agrandissement présentée par un occupant permanent, il est tenu une liste d'attente des "mouvements internes" – par l'Autorité portuaire pour le port en régie – par le délégataire pour les ports soumis à délégation.

Cette demande doit être obligatoirement renouvelée chaque année, pour être valablement reconduite, sous peine d'annulation.

Article 6 – Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée par l'Autorité portuaire à tout moment, sans indemnité pour non-respect par le bénéficiaire d'emplacement du présent règlement, du règlement particulier de police du port ou des dispositions de l'autorisation d'occupation temporaire accordée.

Article 6-1 – Cas de retrait

Article 6-1-1 – Décès du titulaire de l'autorisation

L'autorisation est résiliée automatiquement lors du décès de son titulaire. Pour les bateaux acquis en copropriété, le ou les copropriétaires survivants ne peuvent bénéficier du transfert de l'autorisation.

Par exception, le conjoint(e) survivant(e), ou concubin(e) survivant(e), le partenaire d'un pacte civil de solidarité (sur justification établie selon la réglementation en vigueur) peut, à sa demande, bénéficier de l'autorisation dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée. Cette demande doit être transmise au Service des Ports de l'Autorité portuaire dans les soixante jours suivant le décès.

En cas de retrait de l'autorisation, la redevance versée au titre de l'année en cours est due.

L'emplacement devra être libéré au terme de l'autorisation d'occupation soit le 31 décembre de l'année considérée.

Article 6-1-2 – Cession de bateau sans remplacement

La cession d'un bateau dont le propriétaire ou l'un des copropriétaires dispose d'un emplacement dans le port, en cas de non remplacement du bateau, entraîne la résiliation de l'autorisation accordée au cédant titulaire.

Le cédant doit, préalablement à l'acte de cession, notifier par écrit au Service des Ports de l'Autorité portuaire son intention de cession du bateau, sans remplacement.

La résiliation de l'autorisation intervient automatiquement à compter du jour de la transaction. La redevance versée au titre de l'année en cours est due et ne fait pas l'objet de remboursement au prorata temporis.

L'emplacement concerné ne peut être transféré par le cédant. La libération de l'espace doit intervenir quinze jours maximum après l'acte de cession. L'emplacement pourra être réaffecté suivant les conditions fixées au chapitre 1er (Articles 2 à 4-2-2-2) du présent règlement.

Article 6-1-3- Autres cas de retrait

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an (ou de trois mois, cf Article 4-2-2-2) à compter de la date à laquelle elle a été accordée, sauf dispositions contraires de l'autorisation ;
- en cas de défaut de paiement ;
- en cas de fausses déclarations ou falsifications de documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation d'occupation d'emplacement ;
- en cas de cession ou de sous-location sous quelque forme que ce soit de l'emplacement à un tiers ;
- lorsque l'état d'épave du bateau, l'absence ou le mauvais entretien est constaté par l'Autorité portuaire, après mise en demeure de maintenir le bateau en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

Dans tous ces cas, la redevance versée au titre de l'année est due et ne fait pas l'objet de remboursement.

Article 6-2 - Procédure

Une fois le fait générateur du retrait constaté par l'Autorité portuaire ou son délégataire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Il sera mis en demeure de se conformer, dans un délai précis, au présent règlement ainsi qu'au règlement de police du port concerné et notamment aux dispositions en vertu desquelles il serait susceptible de se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Si le bénéficiaire de l'autorisation ne s'est pas conformé aux prescriptions qui lui ont été rappelées dans le délai imparti, l'Autorité portuaire ou son délégataire prendra une décision de retrait de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, qui emporte l'obligation d'enlèvement du navire, sous peine de poursuites.

CHAPITRE II. EMPLACEMENT D'ESCALE : ATTRIBUTION ET RETRAIT

Dans la limite des places à flot disponibles dans le port ou sur les emplacements prévus à cet effet, ainsi que dans le respect du règlement particulier de police du port et du présent règlement, des navires d'escale, dits aussi « de passage », peuvent être accueillis.

Article 7-1 – Recevabilité et enregistrement de la demande

Les demandes d'emplacement d'escale sont enregistrées sur des listes d'attente spécifiques dressées :

- par le Service des Ports pour les ports gérés en régie directe ;

- par le délégataire pour les ports gérés en délégation selon les modalités d'instruction qu'il s'est fixées et soumises au contrôle de l'Autorité portuaire.

La demande d'emplacement d'escale doit être présentée à partir du 1er janvier de l'année en cours et doit obligatoirement préciser les caractéristiques du bateau, la période de stationnement souhaitée. Sa date d'arrivée détermine le rang chronologique du dossier de demande.

Les caractéristiques du bateau doivent être conformes aux prescriptions du règlement particulier de police du port et compatibles avec les emplacements saisonniers disponibles dans le port.

Les listes d'attente d'emplacement d'escale anonymisées sont consultables par toute personne qui en fait la demande auprès de l'autorité compétente.

Article 7-2 - Attribution

L'Autorité portuaire ou son délégataire délivre les autorisations temporaires aux navires en escale.

Celles-ci sont accordées en tenant compte de la liste d'attente visée à l'Article 7-1, de la période de stationnement souhaitée, de l'antériorité des stationnements autorisés et des caractéristiques de la place et du bateau.

Le demandeur qui, la saison précédente, n'a pas réglé la redevance d'occupation, ou réglé de façon tardive ou qui a commis des infractions au règlement de police du port, n'est pas admis à bénéficier du renouvellement d'une autorisation de stationnement saisonnier.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation du port, ce déplacement lui est demandé par les agents portuaires.

L'usager en escale est tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port à défaut de disponibilité et, ce, même si un poste à flot lui a été attribué temporairement.

Article 7-3 - Consistance

Article 7-3-1 – Intuitu personae

L'autorisation d'emplacement à flot pour les usagers de passage délivrée par l'Autorité portuaire est incessible et intransmissible.

Elle est accordée exclusivement à une personne physique.

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut, sous peine de retrait, céder, mettre à disposition ou sous-louer sous quelque forme que ce soit l'emplacement à un tiers. Toute infraction, à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Article 7-3-2 – Durée et caractère précaire de l'autorisation

Les escales sont accordées pour une durée maximum de séjour de 120 jours en période estivale (du 01/06 au 30/09). Elles peuvent être accordées pour une durée similaire pour un séjour en période hivernale.

Article 7-3-3 - Redevance

La redevance due pour l'usage du poste d'amarrage est fixée par délibération du Département.

Elle doit être acquittée dès réception de la facture ou du titre de recettes.

Le non-paiement de la redevance dans les délais fixés rend l'autorisation d'occupation du poste à flot caduque.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et de le libérer avant le terme de l'autorisation ne donne pas droit au remboursement de la période non utilisée.

Article 7-3-4 – Modification – Changement de bateau

Il sera fait application des dispositions de l'Article 5-6.

Article 7-4 - Retrait

Il sera fait application des dispositions de l'Article 6.

CHAPITRE III – BATEAUX DE TRADITION : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 - Définition

L'Autorité portuaire définit, pour chacun des ports, la liste des bateaux de tradition.

Elle définit librement les critères typologiques en tenant compte de l'avis éventuel des associations locales dédiées à la préservation de ce type de bateaux.

Au plan général, est considéré comme bateau de tradition, un bateau ancien en bois, de tradition provençale à titre exclusif ou principal. Peuvent être également admis à cette appellation, appréciée au cas par cas, les bateaux revêtant un intérêt patrimonial ou historique maritime particulier.

Article 8-1 – Modalités d'attribution d'un emplacement

Les dispositions du chapitre 1er sont applicables aux navires de tradition, à l'exception des dispositions relatives à la cession du bateau sans remplacement (Article 6-1-2) qui font l'objet de l'Article 8-3 suivant.

Article 8-2 – Enregistrement de la demande – Liste d'attente

Le Service des Ports de l'Autorité portuaire dresse une liste d'attente spécifique réservée aux demandes d'emplacements à flot des bateaux de tradition dans les mêmes conditions que celles définies par l'Article 3 du présent règlement.

Article 8-3 – Cession du bateau de tradition

L'autorisation accordée au cédant titulaire est automatiquement résiliée.

Toutefois, l'Autorité portuaire pourra décider d'attribuer l'emplacement à flot libéré au nouveau propriétaire du bateau de tradition dans les conditions suivantes :

- Le cédant doit obligatoirement notifier au Service des Ports de l'Autorité portuaire son intention de céder le bateau. Il produit à cet effet une estimation de la valeur intrinsèque (hors anneau dans le port) du bateau établie par un expert agréé.

Le document de l'expert devra faire état de transactions récentes réalisées pour des bateaux du même type sur d'autres ports.

- Sur cette base, le Service des Ports de l'Autorité portuaire lui communique la liste d'attente visée à l'Article 8-2.

Il appartient au cédant de saisir simultanément, par écrit (courrier postal ou mail), l'ensemble des pétitionnaires inscrits sur la liste d'attente pour leur proposer, à titre prioritaire, les conditions de son offre de vente avec indication de l'estimation expertisée du bateau et délai limite de réponse (maximum 15 jours).

Ce dernier est tenu de transmettre à l'Autorité portuaire la copie des courriers adressés ainsi que les réponses des pétitionnaires.

En cas d'absence d'accord de transaction, le cédant est libre de consulter les éventuels acquéreurs de son choix.

Il notifie au Service des Ports le nom et les références du cessionnaire avec lequel la cession est envisagée, ainsi que le montant de cette transaction.

Ce projet de cession est soumis à l'avis de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot.

Celle-ci se réserve de surseoir à la transaction si le prix de la vente est supérieur à celui de l'expertise de l'embarcation.

De son côté, le cessionnaire établit une attestation sur l'honneur, datée et signée, de ne pas vouloir procéder au changement futur du bateau de tradition par une unité de nature différente.

La décision définitive d'attribution de l'emplacement est prise par le Président du Département au vu de cet avis et du dossier attestant de la conformité aux dispositions du présent Article.

CHAPITRE 4. EMPLACEMENTS POUR ENTREPRISES EXERCANT DES ACTIVITES MARITIMES DE COMMERCE OU AUTRES ORGANISMES EXERCANT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS REMUNEREES : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 9 – Modalités d'attribution d'un emplacement à flot

Article 9-1 – Enregistrement de la demande – Liste d'attente

Le Service des Ports dresse une liste d'attente chronologique des demandes d'emplacement à flot présentées par les entreprises maritimes de commerce et autres organismes sportifs et de loisirs rémunérés (ci-après désignés « entreprises et organismes ») dans les mêmes conditions que celles définies par l'Article 3 du présent règlement.

Article 9-2 - Attribution

L'Autorité portuaire définit les caractéristiques et la localisation de l'emplacement à flot à caractère commercial disponible dans le port, dans le cadre de la répartition des espaces prévus par le règlement particulier de police du port concerné.

Il définit également la nature de l'activité commerciale exercée sur cet emplacement à flot et les caractéristiques techniques du bateau à affecter (dimensions, équipements ...).

L'Autorité portuaire ou son délégataire peut attribuer les emplacements à des entreprises et autres organismes selon deux procédures distinctes.

- Soit l'Autorité portuaire définit et organise un « appel à projet » et affecte l'espace à flot parmi les demandeurs ayant proposé une activité similaire. (Il définit à cette occasion la nature et les conditions de l'activité souhaitée ainsi que les critères d'affectation de l'emplacement à flot).

- Soit l'Autorité portuaire prend une décision d'attribution d'emplacement à flot au regard des deux critères suivants :

l'antériorité de la demande et les caractéristiques de l'activité sollicitée.

Le demandeur inscrit sur la liste d'attente et susceptible de bénéficier d'un emplacement selon les précédentes stipulations doit se conformer aux prescriptions définies par le l'Autorité portuaire sous peine de retrait de sa demande.

Il n'est pas fondé à exiger le stationnement du bateau en sa possession.

Le demandeur présentera impérativement des copies* des documents ci-après :

- Carnet de francisation et titre de navigation (délivrée par le Service des Douanes) ou carte de circulation (délivrée par les "Affaires Maritimes"),

- Permis de navigation en vigueur délivré par les Affaires Maritimes,

- Certificat de franc-bord délivré par un organisme agréé,

- Extrait du K-bis et des statuts de l'entreprise ou statuts à jour de l'organisme,

- Références de l'équipage, le cas échéant,

- Attestation d'assurance**.

(*) Il est tenu de présenter l'original de ceux-ci sur la réquisition des agents de l'Autorité portuaire sous peine d'annulation de la demande.

(**) L'attestation d'assurance doit garantir les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port ou par atteinte au plan d'eau par pollution du port.

Sur ces bases, une autorisation d'occupation temporaire pourra être accordée par l'Autorité portuaire.

Article 10 – Consistance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation d'un emplacement à flot à une entreprise ou un organisme est délivrée à l'entreprise ou l'organisme représenté par son dirigeant.

Elle est incessible et intransmissible.

Toute infraction à cette disposition entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Article 10-1 – Durée de l'autorisation

Celle-ci est accordée à titre précaire et révocable pour une durée maximale de 5 ans, reconductible par décision expresse. Elle commence à courir un 1er janvier et prend fin un 31 décembre.

Elle est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, pour non respect du règlement particulier de police du port, du présent règlement et des stipulations contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire qui a été délivrée.

Article 10-2 - Redevance

Les dispositions de l'Article 5-4 sont applicables aux autorisations d'occupation du domaine public consenties à une entreprise ou à un organisme.

Article 10-3 – Renouvellement

Le représentant du bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'obtention d'une nouvelle autorisation dans un délai de deux mois précédant le terme de l'autorisation en vigueur.

La date de prise en compte de la demande est sa date de réception effective au Service des Ports de l'Autorité portuaire rendue certaine par l'enregistrement de sa date d'arrivée.

Article 10-4 – Modification, changement de bateau

Les dispositions applicables sont identiques à celles prévues à l'Article 5-5 du présent règlement.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

Article 11-1 – Fin de l'entreprise ou de l'organisme

L'autorisation est résiliée automatiquement en cas de fin de l'entreprise (notamment dissolution, liquidation) ou de l'organisme.

Pour les bateaux acquis en copropriété, le ou les copropriétaires restants ne peuvent bénéficier du transfert de l'autorisation.

Article 11-2 – Cession d'activité

Par exception à l'Article 6-1-2, l'entreprise ou l'organisme bénéficiant de l'occupation temporaire doit déclarer préalablement au Service des Ports son intention de cession de l'entreprise.

Le cas échéant, ce dernier doit également préciser auprès du Service des Ports l'évaluation du prix de vente de son entreprise.

Le Service des Ports de l'Autorité portuaire lui communique la liste d'attente visée à l'Article 9-1 d'activités à caractère commercial qu'il tient à jour.

Il appartient au vendeur de saisir simultanément, par écrit, l'ensemble des pétitionnaires inscrits sur la liste d'attente pour leur proposer, à titre prioritaire, les conditions de son offre de vente.

En cas d'absence d'accord de transaction le vendeur est libre de consulter les éventuels acquéreurs de son choix.

Il notifie au Service des Ports le nom et les références de l'acquéreur avec lequel la vente est envisagée.

La décision définitive d'attribution de l'emplacement est prise par le Président du Département au vu du dossier attestant de la conformité aux prescriptions du présent Article.

Article 11-3 – Autres cas de retrait

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est résiliée de plein droit, sans indemnité :

- s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle elle a été accordée, sauf dispositions contraires de l'autorisation ;
- en cas de défaut de paiement ;
- en cas de fausses déclarations ou falsifications de documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation d'occupation d'emplacement ;
- en cas de cession ou de sous-location, sous quelque forme que ce soit de l'emplacement à un tiers ;
- en cas de non-conformité du statut du navire avec la nature de l'activité exercée par référence notamment au décret n°2013-484 du 6 juin 2013 ;
- lorsque l'état d'épave du bateau, l'absence ou le mauvais entretien est constaté par l'Autorité portuaire, après mise en demeure de maintenir le bateau en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

Article 11-4 – Procédure

Une fois le fait générateur du retrait constaté par l'Autorité portuaire ou son délégataire, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Il sera mis en demeure de se conformer, dans un délai précis, au présent règlement ainsi qu'au règlement de police du port concerné, et notamment aux dispositions en vertu desquelles il serait susceptible de se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Si le bénéficiaire de l'autorisation ne s'est pas conformé aux prescriptions qui lui ont été rappelées dans le délai imparti, l'Autorité portuaire ou son délégataire prendra une décision de retrait de l'autorisation qui emporte l'obligation d'enlèvement du navire, sous peine de poursuites.

Marseille, le 28 janvier 2015

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2015 PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE CASSIS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Transports, le Code des Ports Maritimes et en particulier les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports ;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

VU le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

VU les Lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au Département et aux Communes des Bouches du Rhône, et notamment le Port de Cassis au Département ;

VU l'avis du Conseil Portuaire du Port de Cassis, en date du 8 décembre 2014,

A R R Ê T É

DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire :

Le Département est Autorité Portuaire du Port de Cassis. A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer à un «Exploitant du Port».

Le Président du Département est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Transports, du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillants de port :

Les fonctionnaires assermentés du Département des Bouches-du-Rhône.

3) Bureau du Port :

Siège de l'administration de l'Autorité Portuaire. Le bâtiment, situé Place du Grand Carnot, accueille le Surveillant du Port de Cassis.

4) Capitainerie du Port :

Siège de l'administration de l'exploitant de la partie plaisance du port. Elle assure la relation avec les usagers. La Capitainerie de Cassis est située quai des Moulins.

A Cassis, le Capitaine de Port (ou maître de port) représente l'exploitant du port pour la partie plaisance. Il veille à la bonne exécution du service du port de plaisance.

5/ Navire :

Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

6/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

7/ Usagers du port : les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

Présentation du Port

Le port de Cassis est un port départemental de pêche et de commerce.

Il accueille également des navires de plaisance.

LES ESPACES ET LES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Les espaces

Le domaine portuaire de Cassis est constitué de plusieurs espaces : plan d'eau, espaces bâtis et non bâtis. Pour l'exercice de leurs activités les différents usagers bénéficient d'espaces dédiés.

Les équipements

Ces équipements sont :

- 815 mètres linéaires de quai et 400 mètres linéaires d'appontements ;
- une grue de levage d'une capacité de 6 tonnes (capacité à respecter strictement) et un espace technique associé (utilisable par les voiliers sous conditions) ;
- une cale de halage d'une capacité de 15 tonnes (capacité à respecter strictement) avec son chariot, ses accessoires et un espace associé ;
- une station d'avitaillement ;
- deux plans inclinés.

Une déchetterie avec des containers de tri (poubelles, solvants, bidons d'huile usagée), une cuve à huile et une cuve de récupération de batterie est à la disposition des usagers au Parking des Moulins.

Les pannes et quais d'amarrage sont équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques.

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent Règlement.

LIVRE PREMIER**REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT**

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans le chenal d'accès au port.

Les usagers permanents et les usagers de passage du Port de Cassis sont soumis aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I. REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

Article 1 : ACCES ET USAGE DU PORT

L'accès au port est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires accueillis dans le port ne peuvent excéder 16 mètres.

Des navires de plaisance mesurant jusqu'à 18 mètres pourront être accueillis mais ne pourront stationner qu'à certains emplacements (confère article 24).

L'accueil d'unités plus importantes, à titre provisoire et exceptionnel, doit faire l'objet d'un accord de l'Autorité Portuaire.

Cette dernière étudie la demande en tenant compte des contraintes d'exploitation et de la sécurité.

L'usage du port est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

1-1 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires ;

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

1-2 Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie du Port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal habilité ;
- la durée prévue de son séjour dans le port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la Capitainerie du Port (plaisanciers) ou à l'Autorité Portuaire (autres usagers).

Article 2 : CIRCULATION DANS LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds sauf pour les bâtiments et moyens de secours en mer en mission de sauvetage (pompiers, SNSM) et celui affecté à la Capitainerie du port, en opération.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant.

L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

Les pratiques de la natation et des sports nautiques (engins de plage, kayaks, avirons ...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès sont interdites sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

Article 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaires (AOT), délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port. Précaire, temporaire (annuelle, mensuelle, journalière), elle n'est pas cessible.

Les conditions de stationnement des navires font l'objet de règlements particuliers traitées au Livre II du présent Règlement.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) sont traitées à l'article 5.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander de quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, mensuelle ou annuelle.

Le détenteur de l'AOT annuelle est tenu, lorsque l'exploitant ou l'Autorité Portuaire lui en fait la demande, de se présenter en personne au moins une fois par an, et notamment, en début d'année, au moment du renouvellement de l'autorisation, muni, conformément à l'article 5.3 du Règlement d'Attribution des Postes à Flot, de :

- sa carte d'identité ;
- l'original de l'acte de francisation et du titre de navigation du navire ;
- l'attestation d'assurance au nom du titulaire de l'autorisation ;
- la dernière attestation de tirage à terre du navire ;
- un justificatif de domicile.

Article 4 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

En période hivernale, les navires en poste sur les pannes peuvent s'écarter au maximum de 2m du bord du quai, en période estivale, l'écartement doit être de 1m maximum.

L'amarrage des navires au poste d'avitaillement en carburant, en bouts de panne et de môles est formellement interdit.

Sauf autorisation spécialement délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, l'amarrage au droit des équipements techniques (grue, chariot de levage), même à titre provisoire, est strictement interdit.

Sauf dans le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal d'accès au port.

Seuls, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peuvent décider l'amarrage à couple, ou autres, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation.

Leurs agents sont qualifiés pour faire effectuer, autant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans que la responsabilité de l'Autorité ou de celle l'Exploitant soit engagée et sans dégager la responsabilité dudit propriétaire.

Le propriétaire du navire doit vérifier régulièrement le bon état et la solidité de ses amarres.

- Dispositif d'amarrage

L'Autorité Portuaire définit le mode d'amarrage approprié au plan d'eau, ses différentes zones et leurs caractéristiques d'exposition.

L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier son dispositif d'amarrage selon sa propre autorité sous peine d'engager sa responsabilité en cas de sinistre causé par son navire.

Tout renforcement d'amarrage doit être approuvé explicitement par l'Autorité Portuaire.

Celle-ci stipule à l'utilisateur les caractéristiques que ce renforcement doit revêtir.

Article 5 : ENGINES FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre.

Ces derniers doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés et traités comme des dépôts (confère article 15).

Article 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité

- pour les navires professionnels (pêche et commerce) :

par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;

- pour les navires de plaisance :

Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires en bois.

Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à mise au sec, et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (exemples : quartier maritime, immatriculation, nom du navire...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire). L'Autorité Portuaire peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.

L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé d'amortisseurs (caoutchouc ou ressort).

5/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4.

Article 7 : MISE A L'EAU

La mise à l'eau du Port de Cassis est à la disposition des usagers jusqu'à 10 heures du matin. Elle est interdite aux jet-ski et autres engins similaires.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

Les véhicules et les remorques sont interdits de stationnement sur l'espace de mise à l'eau ainsi que sur les aires de retournement.

Article 8 : MISE HORS D'EAU

La mise hors d'eau se fait, exclusivement, à partir des cales et rampes réservées à cet effet.

L'utilisation de tout autre mode de mise hors d'eau, ou de tirage à terre, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Portuaire.

Article 9 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'AOT est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire selon les modalités définies par l'article 6.

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour faire effectuer les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

Article 11 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'Autorité Portuaire et l'Exploitant du Port (pour la partie plaisance) assurent la surveillance générale du port.

Toutefois, ils n'ont aucunement la qualité de dépositaires ou de gardiens des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt.

La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire tout comme l'Exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire, ni celle de l'Exploitant, ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire, ni celle de l'Exploitant, ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservances des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

SECTION 2 : SECURITE

Article 12 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers.

Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur.

Ce certificat sera remis à l'Autorité Portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 13 : HYDROCARBURES

La station d'avitaillement du Port de Cassis est accessible 24h/24h.

Elle peut délivrer du carburant détaxé et du carburant ordinaire.

Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution (interdiction de fumer notamment).

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire. Sont seuls autorisés les camions citernes ravitaillant en hydrocarbures la station du Port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir la Capitainerie.

Article 14 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur.

Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Article 15 : PROPETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

15-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) du Port de Cassis adopté par arrêté du Président du Département en date du 6 février 2008 et révisé tous les trois ans est tenu à la disposition des usagers à la Capitainerie et au Bureau du Port.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine de sanctions prévues par le Code des Transports.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;
- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes.

Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires.

Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent.

Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

15-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur rencontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à la Capitainerie, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

Article 16 : TRAVAUX DANS LE PORT

Les équipements du Port sont accessibles en priorité aux usagers faisant port à Cassis et munis d'autorisation donnée par l'Autorité Portuaire (plaisanciers, bateliers, associations nautiques, pêcheurs).

Un règlement intérieur établi par l'Exploitant et disponible à la Capitainerie du Port définit les conditions précises d'admission des navires aux outillages (enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, coût...).

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés à l'activité.

Les entreprises professionnelles (entretien, réparation navale) peuvent être habilitées par l'Autorité Portuaire, sur demande expresse, à exercer leurs activités sur les navires à flot.

La manutention des installations portuaires est interdite à toute personne non expressément autorisée par l'Autorité Portuaire.

Les espaces nécessaires au fonctionnement des équipements du port sont interdits de stationnement aux piétons (espace de giration de la grue, station d'avitaillement), pour raison de sécurité.

CHAPITRE III : RÈGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AUX DEPOTS DES MARCHANDISES

Article 17 : CIRCULATION PIETONNIERE

L'accès et le stationnement des personnes sur les enrochements sont interdits.

Sur la digue, la prudence est recommandée aux piétons. Ces derniers empruntent cet ouvrage à leurs risques et périls.

Bicyclette et deux roues à moteurs y sont interdits de circulation.

L'organisation du Môle-Vieux laissera la place à une circulation publique piétonnière assurée dans de bonnes conditions de sécurité.

Le public doit pouvoir accéder librement au chemin qui, le long du littoral, mène vers un point de vue sur la plage du Bestouan (chemin dit « Les Roches Blanches »).

A cet effet, aucune installation commerciale ne devra en occulter ou en limiter l'accès.

Article 18 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le Code de la Route s'applique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la zone portuaire doivent être laissées libres.

Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Le parking situé le long du bâtiment de l'Office du Tourisme, quai des Moulins, fait l'objet d'un règlement pris par arrêté de l'Autorité Portuaire.

L'Autorité Portuaire peut réserver certains emplacements pour le stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

Le stationnement des voitures et des remorques supportant petits navires ou engins flottants de moins de 200 kilos ne pourra s'effectuer que sur les zones réservées à cet effet.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles est formellement interdit sur les terre-pleins et les quais.

CHAPITRE IV : RÈGLES DE CONDUITE COMMUNES AUX USAGERS DANS LE PORT

Article 19 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes du navire, aux frais exclusifs du propriétaire.

Article 20 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler sur les pannes ou pontons avec un fusil harpon armé, des foënes...
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

Article 21 : PUBLICITE

Sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire.

Article 22 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais et terre-pleins.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

LIVRE DEUXIEME

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGERS DU PLAN D'EAU

Article 23 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La longueur hors tout d'un navire est mesurée de l'avant extrême et inclus, la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière, moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La largeur hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminées, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

A Cassis, la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres. Les navires les plus hauts seront disposés dans le plan d'eau de manière à ne gêner ni l'esthétique du port, ni les panoramas.

Les navires de batellerie verront leurs dimensions calculées de manière identique sauf le cas des plateformes de sécurité qui ne seront pas comptabilisées dans leur longueur, mais sont limitées à 150 centimètres.

Article 24 : ZONAGE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES PORTUAIRES

L'Autorité Portuaire établit un plan de zone spécifique à chaque activité (plaisance, pêche, commerce ...).

Elle définit au sein de chaque zone les caractéristiques des postes à flot (largeur/longueur maximum, typologie des embarcations ...).

Il est consultable par les usagers en Capitainerie et au Bureau du Port.

CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

Article 25 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Seuls les navires armés en pêche professionnelle, disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) et des assurances nécessaires sont autorisés à stationner dans le port, sous la responsabilité de la Prud'homie de pêche dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui lui est délivrée.

Sous certaines conditions déterminées par l'Autorité Portuaire, les pêcheurs professionnels retraités pourront conserver une place au port.

Cela n'implique pas la conservation de la gratuité d'amarrage accordée aux pêcheurs professionnels en activité.

Article 26 : TERRE-PLEINS

La pierre froide du Quai des Baux est autorisée aux pêcheurs pour vendre le produit de leur pêche.

A l'extrémité du Môle Vieux, les pêcheurs disposent d'un espace de stockage de matériels de pêche sur une surface de 120 m² environ.

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

Article 27 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les conditions de stationnement des navires de plaisance sont régies par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» également adopté par arrêté du Président du Département.

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE PROMENADE EN MER

Article 28 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PROMENADE EN MER

Les conditions administratives de stationnement des navires et les conditions d'utilisation des espaces bâtis et non bâtis du domaine affectés aux activités de transport et de promenade en mer sont régies par un « Règlement départemental des activités de transport et de promenade en mer de passagers au port de Cassis », pris par arrêté du Président du Département.

**CHAPITRE IV : ESPACES DEDIES AU COMMERCE, A LA SECURITE DU PORT ET A DES STRUCTURES
A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL**

Article 29 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE, DE COMMERCE SAISONNIER, DE STRUCTURES OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL OU LA SECURITE

Les conditions de stationnement des navires de commerce (hors transport et promenade) sont, comme la plaisance, régies par le "Règlement Départemental d'attribution d'emplacements à flot dans les ports".

CHAPITRE V : TRANSPORT DE PASSAGERS : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT

Article 30 : Les navires professionnels ou les navires approuvés NUC autres que ceux autorisés et faisant port à Cassis peuvent embarquer ou débarquer des personnes sous certaines conditions :

Conditions d'accès :

- . en faire la demande 3 semaines avec l'opération au Bureau du Port ;
- . le jour de l'opération demander l'entrée du port à la Capitainerie par VHF.

Justificatifs à fournir :

- . Titre de navigation du navire et acte de francisation ;
- . assurance ;
- . qualité de l'équipage.

L'amarrage du bateau est strictement limité au temps d'embarquement ou de débarquement depuis un emplacement spécifique devant le Bureau du Port ou autre emplacement qui pourrait être créé ou indiqué par l'Autorité Portuaire.

LIVRE TROISIEME

REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 31 : PUBLICITE

Le fait de pénétrer dans le Port de Cassis, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence en Capitainerie, au Bureau du Port et sur le site internet de l'Autorité Portuaire.

Article 32 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Transports (L.5331-13 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

Article 33 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

Article 34 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Département des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 33 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2015

Le Président,
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

